

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 6 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 6 novembre à 20 heures 35 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Madame BOUGRAUD.

**ETAIENT PRESENTS** : S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, S. Galiné, V. Perchet, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, Z. Hassan, AM. Villatte, D. Juarros, F. Mezaguer, M. Germain, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, A. Poupinel, M. Huteau

**POUVOIRS** : C. Cazade-Saada à R. Saada, A. Mounoury à JM. Pichon, R. Longeon à V. Perchet, F. Lefebvre à AM. Villatte, S. Galibert à M. Germain, A. Dognon à MC. Ruas, H. Treton à L. Vaudelin, O. Petrilli à C. Gourin, JM. Foucher à D. Bougraud, MP. Berger-Chailler à R. Lavenant

**ABSENTS** : D. Meunier, X. Lours, M. Dorizon,                   **EXCUSES** : C. Millet, E. Colinet

**SECRETAIRE DE SEANCE** : JM. Pichon

\*\*\*\*\*

*Mme BOUGRAUD indique avoir reçu des questions de la part de Mme MEZAGUER sur le relevé des décisions. Elle précise que celles-ci ont été traitées par mail et par conséquent ne seront pas citées lors de ce conseil communautaire.*

*Mme BOUGRAUD précise qu'il n'y a pas d'adoption du procès-verbal du conseil communautaire précédent au vu des court délais de préparation.*

**DELIBERATION N° 191/2023 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF – BUDGET ANNEXE  
ASSAINISSEMENT – EXERCICE BUDGETAIRE 2024**

**M. LAVENANT** présente le rapport.

Depuis 2017, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

A ce titre, la Communauté de Communes est donc appelée à établir un budget annexe pour le service assainissement qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

Le budget annexe Assainissement retrace l'activité de collecte et de traitement des eaux usées.

Son statut de service public industriel et commercial emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'activité est retracée dans le cadre d'un budget distinct destiné à individualiser le coût du service,
- le financement de l'exploitation du service est assuré par les recettes tarifaires et autres recettes dédiées,
- le budget annexe Assainissement est soumis à une nomenclature comptable spécifique : la nomenclature M49.

Le budget pour l'année 2024 étant adopté avant la clôture de l'exercice budgétaire, les résultats de reprise ne seront pas effectués lors du vote du budget primitif, un budget supplémentaire interviendra au cours de l'année 2024.

Le budget primitif 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes :

- pour la section d'exploitation à **954 943,00 €**
- pour la section d'investissement à **1 927 911,13 €**

## I. Section d'exploitation dépenses

Dans cette section sont enregistrés principalement :

### **CHAPITRE 011 : Charges à caractère général**

- Compte 6061 « Fournitures non stockables eau-énergie » : les dépenses de traitement des eaux usées (= droit de reversement) d'Auvers-Saint-Georges (90 000,00 €),
- Compte 6063 « Fournitures d'entretien et de petit matériel » : les dépenses pour l'achat de matériel divers et les différents besoins du service (5 000,00 €)
- Compte 611 « Sous-traitance générale » : enveloppe pour l'assistance technique du Département SATESE (2 500,00 €),
- Compte 617 « Etudes et recherches » : enveloppe pour le diagnostic analyse des risques et défaillance sur la STEU d'Etréchy (20 000,00 €),
- Compte 61523 « Réseaux » : enveloppe pour l'entretien des réseaux de Chauffour, Torfou, Etrechy, Auvers Saint George et Chamarande : (50 000,00 €),
- Compte 6226 « Honoraires » : une enveloppe pour des honoraires dans le prolongement du litige sur la STEU de Chamarande (15 000,00 €),
- Compte 6227 « Frais d'actes et de contentieux » : une enveloppe pour des éventuels frais irrépétibles sur le litige de la STEU de Chamarande (5 000,00 €),
- Compte 6231 « Publications » : une enveloppe pour la publication de 3 marchés, notamment sur les travaux du SDA (schéma directeur d'assainissement) (4 500,00 €),
- Compte 6287 « Remboursement de frais » : une enveloppe de frais généraux (29 815,93 €),

### **CHAPITRE 012 : Charges de personnel**

- Compte 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » : enveloppe correspondant aux frais de personnels des agents travaillant sur le budget assainissement (105 753,84 €),

### **CHAPITRE 65 : Autres charges de gestion courante**

- Compte 6541 « Créances admises en non-valeur » : enveloppe pour les éventuelles créances admises en non-valeur en cours d'année (1500,00 €),

### **CHAPITRE 66 : Charges Financières**

- Compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : le remboursement des intérêts de la dette (18 575,85 €),
- Compte 66112 « Intérêts – Rattachement des ICNE » : (-537,25 €),

### **CHAPITRE 67 : Charges exceptionnelles**

- Compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » : une provision pour des annulations de titres sur des exercices antérieurs (15 000,00 €),

### **CHAPITRE 68 : Dotations aux amortissements et provisions**

- Compte 6815 « Dotations provisions pour risques et charges d'exploitations » : une enveloppe pour la constitution de provisions pour le litige sur la STEU de Chamarande (15 000,00 €),
- Compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » : une provision pour des créances douteuses ou contentieuses (4 500,00 €),

#### **CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre**

- Compte 6811 « Dotations aux amortissements » : enveloppe de 230 000,00€,

Le virement à la section d'investissement est de 343 334,63 €.

#### **II. Section d'exploitation recettes**

Dans cette section sont enregistrés :

#### **CHAPITRE 70 : Produits des services**

- Compte 70611 « Redevance d'assainissement collectif » : la surtaxe assainissement (849 985,00€),

#### **CHAPITRE 75 : Autres produits de gestion courante**

- Compte 7581 « Produits divers de gestion courante – FCTVA » : une enveloppe de la FCTVA correspondant aux dépenses d'exploitation (8 202,00€),

#### **CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections**

- Compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement » : les amortissements de subventions (96 756 €),

#### **III. Section d'investissement dépenses**

Dans cette section sont enregistrés :

#### **CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre**

- Compte 139111 « Agence de l'eau » : un amortissement de subvention (800,00 €),
- Compte 13918 « Subventions d'équipements transférés » : les amortissements de subvention (95 956,00 €),

#### **CHAPITRE 16 : Emprunts et dettes assimilés**

- Compte 1641 « Emprunt remboursement capital » : le remboursement en capital de la dette (46 191,16 €),
- Compte 1681 « Autres emprunts » : le remboursement en capital de la dette de prêt de l'Agence de l'eau pour la commune de Chamarande (11 383,17 €),

#### **CHAPITRE 20 : Immobilisations incorporelles**

- Compte 2031 « Frais d'études » : des frais d'études et une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la STEU de Torfou (48 000,00 €),

#### **CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles**

- Compte 21532 « Réseaux d'assainissement » : une enveloppe de provisions pour des travaux qui ne sont pas encore fléchés (272 099,80 €),

#### **CHAPITRE 23 : Immobilisations en cours**

- Compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques » : assistance à maîtrise d'ouvrage sur Chauffour-lès-Etréchy (55 800,00 €), commencement des travaux sur la STEU de Chauffour-lès-Etréchy (1 352 611,00 €),

#### IV. Section d'investissement recettes

Dans cette section sont enregistrés :

##### **CHAPITRE 10 : Dotations, fonds divers**

- Compte 10222 « FCTVA » : le FCTVA sur les dépenses d'investissements (238 429,00€)

##### **CHAPITRE 13 : Subventions d'investissement reçues**

- Compte 13111 « Agence de l'eau » : subventions dans le cadre des audits sur les STEU de Chamarande, Etréchy et Torfou (19 076,40 €) ; travaux de Chauffour les Etréchy (83 445,10 €),
- Compte 1313 « Départements » : subventions dans le cadre des audits sur les STEU de Chamarande, Etréchy et Torfou (13 626,00€),

##### **CHAPITRE 16 : Emprunts**

- Compte 1641 « Emprunts » : une enveloppe de 1 000 000€ est prévue au budget primitif 2024 pour financer les travaux,

##### **CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre**

- Compte 281562, 281738, 2817532, 2817562, 281788 : les amortissements (230 000,00€)

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de budget primitif pour l'exercice 2024.

**M. GARCIA** remercie le Président ainsi que les services de la CCEJR pour leur travail et l'organisation d'une réunion dans un court délai à la suite de sa demande. Dans la continuité de cette réunion, il justifie son vote de manière optimiste, en expliquant qu'un travail plutôt cohérent et présentant de bonnes inflexions a été réalisé. Néanmoins, en l'état et en l'attente de consolidation de certains points en cours (tel que l'audit de la station d'épuration), il s'abstiendra de manière positive dans l'attente d'éléments supplémentaires et de visibilité sur les travaux qui pourront être réalisés toujours dans le contexte de l'effort conséquent, notamment des strépiñoais concernant la surtaxe eau et assainissement. Enfin il précise que cette abstention concernera les délibérations portant les budgets assainissement et eau.

**M. POUPINEL** évoque le sujet de la station de la commune de Torfou. Un audit est en cours et il lui semble que celui-ci ne soit pas encore terminé alors que cela aurait été l'occasion pour la commune d'avoir cette station qui est attendue depuis plusieurs années. Il déplore le fait qu'elle soit quasiment à l'abandon et que la DSP actuelle est encore pire que celle d'avant. En effet, il n'y avait même pas de tuyaux permettant d'aller sur les lits de séchage, eux-mêmes hors d'entretien. Par ailleurs, le cout est passé de 1,10 €, avec l'amortissement, à plus 4€. Au regard du manque d'entretien de la station et de son abandon, il suggère de demander le remboursement de la somme versée au délégataire et précise voter contre cette délibération ainsi que celle portant sur l'eau potable.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »

**Vu** la délibération n° 3/2017 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

**Vu** l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la Commission Finances du 07 novembre 2023,

**Considérant** qu'un budget spécifique doit être adopté pour les services publics industriels et commerciales,

**Considérant** que le budget doit être adopté annuellement,

**Considérant** que ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **30 VOIX POUR**, **2 VOIX CONTRE** (A. Poupinel, F. Mezaguer) et **8 ABSTENTIONS** (J. Garcia, D. Juarros, AM. Villatte, F. Lefebvre, C. Martin, F. Pigeon, C. Borde, Z. Hassan),

**APPROUVE** le budget primitif pour l'exercice 2024 qui trouve son équilibre à **954 943,00 €** en section d'exploitation et à **1 927 911,13 €** en section d'investissement.

### **DELIBERATION N° 192/2023 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE- EXERCICE BUDGETAIRE 2024**

**M. LAVENANT** présente le rapport.

Depuis 2017, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière d'eau potable.

A ce titre, la Communauté de communes est donc appelée à établir un budget annexe pour le service eau potable qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Boissy-le-Cutté, Etréchy et Villeconin, Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy.

La distribution de l'eau potable était un service public industriel et commercial, les conséquences suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;
- le budget annexe Eau est soumis à une nomenclature comptable spécifique : la nomenclature M49.

Le budget pour l'année 2024 étant adopté avant la clôture de l'exercice budgétaire, les résultats de reprise ne seront pas effectués lors du vote du budget primitif, un budget supplémentaire interviendra au cours de l'année 2024.

Le budget primitif 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes :

- pour la section d'exploitation à **878 579,00 €**
- pour la section d'investissement à **952 554,00**

I. Section d'exploitation dépenses

Dans cette section sont enregistrés :

#### **CHAPITRE 011 : Charges à caractère général**

- Compte 617 « Etudes et recherches » : l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la future DSP Vallée de la Juine et Etréchy pour un montant de 40 000,00 €,
- Compte 61523 « Réseaux » : enveloppe de 50 000,00€ pour l'entretien des réseaux en cours d'année,
- Compte 6226 « Honoraires » : une enveloppe pour des honoraires divers (2 000,00€),
- Compte 6236 « Catalogues et imprimés » : une enveloppe pour communiquer sur la redevance eau potable auprès des administrés pour un montant de 1 000,00€,
- Compte 6227 « Frais d'actes et de contentieux » : une enveloppe pour des éventuels frais d'actes sur le budget potable pour un montant de 500,00€,

- Compte 6231 « Annonces et insertions » : une enveloppe pour la publication de 2 marchés pour un montant de 4 500,00€,
- Compte 62871 « Remboursement de frais à la collectivité de rattachement » : une enveloppe correspondant au remboursement des frais généraux pour un montant de 7 167,99€.

#### **CHAPITRE 012 : Charges de personnel**

- Compte 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » : enveloppe de 86 682,04€ correspondant aux frais de personnels des agents de la CCEJR travaillant pour la compétence eau potable.

#### **CHAPITRE 65 : Autres charges de gestion courante**

- Compte 6541 « Créances admises en non-valeur » : enveloppe de 1 500,00€ correspondant aux éventuelles créances admises en non-valeur sur le budget eau.

#### **CHAPITRE 66 : Charges Financières**

- Compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : le remboursement des intérêts de la dette 5 169,00€
- Compte 66112 « Intérêts – Rattachement des ICNE » : -370,83 €

#### **CHAPITRE 67 : Charges exceptionnelles**

- Compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » : une provision pour des annulations de titres sur des exercices antérieurs (500,00€),

#### **CHAPITRE 68 : Dotations aux amortissements et provisions**

- Compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » : une provision pour des créances douteuses ou contentieuses (4500,00€)

#### **CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre**

- Compte 6811 « Dotations aux amortissements » : enveloppe de 53 031,00 €

Le virement à la section d'investissement est de 622 399,80€.

### II. Section d'exploitation recettes

Dans cette section sont enregistrés :

#### **CHAPITRE 70 : Produits des services**

- Compte 70121 « Contre-valeur taxe sur les consommations d'eau » : enveloppe totale de 856 320,00 €,

#### **CHAPITRE 75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**

- Compte 7581 « Produits divers de gestion courante – FCTVA » : une enveloppe correspondant au FCTVA calculés selon les dépenses inscrites en dépenses d'exploitation pour un montant total de 8 202,00 €,

#### **CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections**

- Compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement » : les amortissements de subventions (14 057 €)

### III. Section d'investissement dépenses

Dans cette section sont enregistrés :

#### **CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre**

- Compte 13918 « Subventions d'équipements transférés » : les amortissements de subventions (14 057€),

#### **CHAPITRE 16 : Emprunts et dettes assimilés**

- Compte 1641 « Emprunt remboursement capital » : le remboursement en capital de la dette (20 720,79€),
- Compte 1681 « Autres emprunts » : le remboursement du capital de la dette de l'Agence de l'Eau (8 065,50 €),

#### **CHAPITRE 20 : Immobilisations incorporelles**

- Compte 2031 « Frais d'études » : les frais d'études pour la mise en place du SDAEP (Schéma directeur pour l'alimentation en eau potable / AAC / DUP/ PGSSE (318 192€),

#### **CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles**

- Compte 21531 « Installations matériel et outillages techniques – réseaux adduction eau » : une enveloppe de 487 660,71€ correspondant aux travaux suivants : les travaux pour les changements de canalisations Bois des Roches à Souzy-la-Briche et les changements de canalisations rue des belles filles sur la commune d'Etréchy
- Compte 2158 « Autres » : une enveloppe pour le rachat de compteur (1 044,00€ pour les 6 compteurs restants sur le territoire du SMTC),

#### **CHAPITRE 23 : Immobilisations en cours**

- Compte 2313 « Immobilisations en cours » : une enveloppe de 72 597,80€ pour une enveloppe de travaux définis au cours de l'exercice budgétaire 2024,
- Compte 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » : une enveloppe de 30 217,00 € correspondant à la MOE pour les travaux au chemin de Margaille (29 280€) et l'inflation (+3%),

#### **IV. Section d'investissement recettes**

Dans cette section sont enregistrés :

#### **CHAPITRE 10 : Dotations, fonds divers**

- Compte 10222 « FCTVA » : remboursement du FCTVA pour les opérations fléchées en dépenses d'investissements (85 124,00€),

#### **CHAPITRE 13 : Subventions d'investissement reçus**

- Compte 13111 « Agence de l'Eau » : il s'agit des subventions portant sur le SDAEP/AAC/DUP (96 000,00 €),
- Compte 1313 « Départements » : il s'agit des subventions portant sur le SDAEP/AAC/DUP (96 000,00 €),

#### **CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre**

- Compte 28031, 281351, 28151, 281561, 2817311, 2817531, 2817561, 281757, 281788 : les amortissements (53 031,00€),

Le virement de la section de fonctionnement est de 622 399,80 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de budget primitif pour l'année 2024.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »

**Vu** la délibération n° 3/2017 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

**Vu** l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Vu** l'avis de la Commission Finances du 07 novembre 2023,

**Considérant** qu'un budget spécifique doit être adopté pour les services publics industriels et commerciales,

**Considérant** que le budget doit être adopté annuellement,

**Considérant** que ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **30 VOIX POUR**, **2 VOIX CONTRE** (A. Poupinel, F. Mezaguer) et **8 ABSTENTIONS** (J. Garcia, D. Juarros, AM. Villatte, F. Lefebvre, C. Martin, F. Pigeon, C. Borde, Z. Hassan),

**APPROUVE** le Budget primitif pour l'exercice 2024 qui trouve son équilibre à **878 579,00 €** en section d'exploitation et à **952 554,80 €** en section d'investissement.

### **DELIBERATION N° 193/2023 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL – ANNEE 2023**

**M. LAVENANT** présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif.

Elles permettent de tenir compte des événements de toute natures susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles.

Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

Cette décision modificative sur le budget principal de la CCEJR a plusieurs objectifs :

- L'alimentation de nouveaux comptes budgétaires (dépenses et/ou recettes supplémentaires, prévisions insuffisantes, actualisation des prix de certains marchés publics...)
- Corriger une erreur d'imputation budgétaire inscrite lors du vote du budget primitif.

A cet égard, il est proposé les modifications suivantes :

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT** : + 682 085,99 €

**Sur le Chapitre 731 « Fiscalité locale » et plus précisément sur le :**

- Compte 73111 « Taxes foncières et d'habitation » : ajout d'un montant de 178 354,00 €. Il s'agit d'écritures de régularisation qui n'ont pas été intégrées lors du vote du budget primitif 2023.

- Compte 73114 « IFER » : ajout d'un montant de 5 055,00€. Il s'agit de l'intégration du montant exact de l'état 1259.
- Compte 73211 « Attribution de compensation » : ajout d'un montant de 235 134,46 €. Il s'agit des écritures de régularisation des attributions de compensation (pour mémoire, reversement de 400 000,00€).

**Sur le Chapitre 73 « Impôts et taxes » et plus précisément sur le :**

- Compte 7358 « Fraction de TVA » : ajout d'un montant de 502 541,00 €. Il s'agit d'écritures de régularisation, à la suite de la notification officielle de la part de fraction de TVA.

**Sur le Chapitre 74 « Dotations et participations » et plus précisément sur le :**

- Compte 741124 « Dotation d'intercommunalité » : ajout d'un montant de 608,00 € correspondant à l'ajustement des dotations à la suite des notifications officielles par l'Etat de ces dernières.
- Compte 741126 « Dotation de compensation des EPCI » : ajout d'un montant de 2 537,00 € correspondant à l'ajustement des dotations à la suite des notifications officielles par l'Etat de ces dernières.
- Compte 74718 « Autres » : retrait d'un montant de 55 000,00€. Ce retrait correspond aux subventions que nous n'aurons pas sur le budget primitif 2023, à savoir, la subvention pour le poste de maître composteur ainsi que la subvention de l'EPFIF sur le Bas de Torfou. Elles sont reportées sur l'exercice budgétaire 2024.
- Compte 747888 « Participations – autres organismes » : retrait d'un montant de 277 752,00 € qui correspond à l'enveloppe provisionnée en attente de régularisation des attributions de compensations, et une subvention supplémentaire Lumin'Actee pour la modernisation de notre éclairage public.
- Compte 74832 « Etat compensation au titre de la CET » : ajout d'un montant de 99 265,00 €. Il s'agit d'une écriture de régularisation pour les allocations compensatrices.

**Sur le Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » et plus précisément sur le :**

- Compte 75888 « Autres produits divers de gestion courante » : retrait d'un montant de 30 000,00 €. Ce chiffre a été surévalué lors du vote du budget primitif 2023, il y aura moins de recettes exceptionnelles cette année (ex : sinistres).

**Sur le Chapitre 77 « Produits exceptionnels » et plus précisément sur le :**

- Compte 773 « Produits exceptionnels – mandats annulés » : ajout d'un montant de 15 217,53 €. Cela correspond à un mandat annulé sur des exercices antérieurs (double paiement ENGIE)

**Sur le Chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » :**

- Compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement » : ajout d'un montant de 6 126,00€. Ce montant correspond aux amortissements de subventions.

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : + 682 085,99 €**

**Sur le Chapitre 011 : Charges à caractère général et plus précisément sur le :**

- Compte 6042 « Achats de prestations de service » : retrait d'un montant de 2 900,00€. Il s'agit de la somme de 4 800,0€ du service de la jeunesse pour un transfert en investissement et l'alimentation de 1 900,00€ sur le compte pour financer un évènement de la CCEJR.
- Compte 60622 « Carburants » : ajout d'un montant de 5 000,00 Cette ligne a été sous-estimée lors du vote du budget primitif 2023.

- Compte 60623 « Alimentation » : ajout d'un montant de 10 300,00€. Il s'agit de l'alimentation des enfants en classe ULIS omis au budget.
- Compte 60632 « Fournitures de petit équipement » : ajout d'un montant de 4 354,21€. Cette ligne a été sous-estimée lors du vote du budget primitif 2023, notamment sur le service des moyens généraux.
- Compte 611 « Contrats de prestations de service » : ajout d'un montant total de 36 200,00 €. Ce rajout correspond au paiement de 13 mois à la SEMAER sur l'exercice budgétaire 2023 afin de permettre une facturation du nouveau marché de janvier à décembre 2024 (sans décalage comptable).
- Compte 61351 « Entretien matériel roulant » : ajout d'un montant de 500,00 €. Il s'agit d'une enveloppe supplémentaire pour le contrôle technique des véhicules.
- Compte 61358 « Location – autres » : ajout d'un montant de 16 000,00 €. Cette ligne a été sous-estimée lors du vote du budget primitif 2023, notamment sur la location des photocopieurs.
- Compte 61551 « Réparation – matériel roulant » : ajout d'un montant de 5 000,00 €. Cette ligne a été sous-estimée lors du vote du budget primitif 2023, notamment sur les réparations des véhicules de la CCEJR.
- Compte 617 « Etudes et recherches » : ajout d'un montant de 632 887,40€. Cette ligne a été sous-évaluée dans le budget primitif 2023.
- Compte 6156 « Maintenance » : ajout d'un montant de 6 000,00€. Cette ligne a été sous-estimée lors du vote du budget primitif 2023, notamment sur le logiciel Opéris au service urbanisme.
- Compte 6182 « Documentation générale et technique » : ajout d'un montant de 1 600,00 €. Cette somme correspond à une provision insuffisante sur l'abonnement Weka du service Juridique, et le Groupe Moniteur des services techniques.
- Compte 6231 « Annonces et insertions » : ajout d'un montant de 27 468,40€. Cette ligne a été sous-estimée lors du vote du budget primitif 2023, notamment l'achat des unités pour les annonces légales, le spot Evasion dans le cadre du Bel été.
- Compte 6232 « Fêtes et cérémonies » : ajout d'un montant de 10 000,00 €. Cette ligne a été sous-estimée lors du vote du budget primitif 2023, il s'agit de l'intégration des vœux.
- Compte 6236 « Catalogues, imprimés et publications » : ajout d'un montant de 2 200,00 €. Il s'agit d'une dépense pour une publicité dans un journal.
- Compte 6247 « Transports collectif du personnel » : ajout d'un montant de 5 814,00 €. Il s'agit d'une enveloppe supplémentaire pour les congés bonifiés, et les frais de télépéage.
- Compte 6251 « Voyages, déplacements et missions » : ajout d'un montant de 70,00 €. Il s'agit d'une enveloppe supplémentaire pour les frais de parking des agents de la CCEJR.
- Compte 6262 « Frais de télécommunications » : ajout d'un montant de 1 500,00 €. Il s'agit d'une enveloppe pour les frais de télécommunications des téléphones portables à la suite des nouveaux recrutements.
- Compte 6281 « Concours divers (cotisations) : retrait d'un montant de 3 326,00. Les cotisations pour le SYMGHAV ont été revues à la baisse.
- Compte 63512 « Taxes foncières » : ajout d'un montant de 1 971,00 €. Cette ligne a été sous-estimée lors du vote du budget primitif 2023.

**Sur le Chapitre 012 « Charges de personnel » et plus précisément sur le :**

- Compte 6475 « Médecine du travail, pharmacie » : retrait d'un montant de 1 200,00€. Le transfert de cette ligne va au chapitre 011 compte 611 pour financer le livret d'accueil de la CCEJR.

**Sur le Chapitre 014 : Atténuation de produits et plus précisément sur le :**

- Compte 739211 « Attribution de compensation » : retrait d'un montant de 155 173,82 €. Il s'agit de l'écriture de régularisation des attributions de compensation (versement de 400 000,00 €).
- Compte 7392221 : « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » : retrait d'un montant de 90 207,00 € correspondant à un ajustement de la somme à la suite de la notification officielle des services de l'Etat de la part intercommunale du FPIC.

**Sur le Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante et plus précisément sur le :**

- Compte 65742 « Subventions entreprises » : ajout d'un montant de 100,00 €. Cela correspond au remboursement des chèques cadeaux opérés en 2020, une régularisation a eu lieu uniquement sur 2023.
- Compte 65748 « Subventions autres personnes privées » : ajout d'un montant de 2 159,00 €. Il s'agit d'une enveloppe supplémentaire pour la subvention Mission Locale Sud Essonne qui était plus importante.
- Compte 65811 « Droits d'utilisation – informatique en nuage » : ajout d'un montant de 1 800,00 €. Il s'agit des dépenses pour des licences supplémentaires à la suite des nouveaux recrutements.
- Compte 65888 « Autres » : ajout d'un montant de 111,00 €. Il s'agit d'un remboursement pour un administré du conservatoire de Lardy.

**Sur le Chapitre 042 « Opérations d'ordre » et plus précisément sur le :**

- Compte 6811 « Dotations aux amortissements » : retrait d'un montant de 113 125,40€. Cette enveloppe a été surestimée lors du vote du budget primitif 2023, pour information des écritures de régularisation des amortissements interviendront début 2024.

**Sur le Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : ajout d'un montant de 276 983,20 €.** Il s'agit d'une opération d'ordre.

RECETTES D'INVESTISSEMENT : - 78 230,36 €

**Sur le Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement : ajout d'un montant de 276 983,20 €.** Il s'agit là aussi d'une opération d'ordre entre la section de fonctionnement et d'investissement.

**Sur le Chapitre 024 : Produits des cessions d'immobilisation : retrait d'un montant de 250 000,00 €.** La vente du terrain jouxtant le siège de la CCEJR ne se fera pas sur 2023 mais sur l'exercice budgétaire 2024.

**Sur le Chapitre 13 « Subventions d'investissements » et plus précisément sur le :**

- Compte 13141 « Communes membres du GFP » : ajout d'un montant de 6 561,84 €. Il s'agit d'un fonds de concours sur la voirie pour la commune de Villeneuve sur Auvers.

**Sur le Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » : Subventions d'investissement reçues et plus précisément sur le :**

- Compte 165 « Dépôts et cautionnement reçus » : ajout d'un montant de 1 350,00€. Cela correspond aux cautions dans le cadre de l'opération Mobi Roue.

**Sur le Chapitre 040 « Opérations d'ordre » et plus précisément sur le :**

- Compte 2805 « Concessions et droits similaires » : ajout d'un montant de 679,00 €.
- Compte 281351 « Amortissements installations » : retrait d'un montant de 9 478,23 €.

- Compte 28151 « Réseaux de voirie » : ajout d'un montant de 86,00 €.
- Compte 281538 « Autres réseaux » : ajout d'un montant de 374,00 €.
- Compte 281828 « Matériel de transport » : retrait d'un montant de 1 457,08 €.
- Compte 281838 « Matériel de bureau et informatique » : retrait d'un montant de 50 117,89 €.
- Compte 281841 « Matériel scolaire » : ajout d'un montant de 3 866,00 €.
- Compte 281848 « Mobiliers » : retrait d'un montant de 43 637,31 €.
- Compte 28188 « Autres immobilisations » : retrait d'un montant de 13 439,89 €.

Pour toutes ces écritures, il s'agit d'écritures de régularisations sur les amortissements.

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT** : - 78 230,36 €

**Sur le Chapitre 204 : « Subventions d'équipements versées » et plus précisément sur le :**

- Compte 2041412 « Subventions d'équipements bâtiments et installations » : ajout d'un montant de 46 274,00 €. Il s'agit d'un fonds de concours pour la commune de Bouray sur Juine qui ne figurait pas en restes à réaliser depuis 2020.

**Sur le Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » et plus précisément sur le :**

- Compte 165 « Dépôt et cautionnement reçus » : ajout d'un montant de 1 350,00 €. Il s'agit du remboursement éventuel des cautions dans le cadre de l'opération Mobi Roue.

**Sur le Chapitre 20 : « Immobilisations incorporelles » et plus précisément sur le :**

- Compte 2051 « Concessions et droits similaires » : ajout d'un montant de 74 265,00 €. Cette ligne a été sous-évaluée lors du budget primitif 2023, il s'agit de dépenses supplémentaires liées au logiciel monétique.

**Sur le Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » et plus précisément sur le :**

- Compte 21351 « Installations générales, agencements » : retrait d'un montant de 75 223,13 €. Cette ligne sert à équilibrer les investissements sur les autres chapitres.
- Compte 2152 « Réseaux de voirie » : retrait d'un montant de 972,23€. Cette ligne sert à équilibrer les investissements sur les autres chapitres.
- Compte 2158 « Autres installations, matériel et outillage technique » : retrait d'un montant de 19 550,00€. Cette ligne a été surestimée au budget primitif 2023, la somme va servir à payer l'adhésion à la SPL Terre d'Alimentation.

**Sur le Chapitre 23 « Immobilisations en cours » et plus précisément sur le :**

- Compte 2313 « Constructions » : retrait d'un montant de 30 000,00 €. Cette ligne sert à équilibrer les investissements sur les autres chapitres.
- Compte 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » : retrait d'un montant de 100 000,00 €. Cette ligne sert à équilibrer les investissements sur les autres chapitres.

**Sur le Chapitre 27 « Autres immobilisations financières » et plus précisément sur le :**

- Compte 271 « Titres immobilisés » : ajout d'un montant de 19 500,00 €. Il s'agit d'une dépense pour le paiement de l'adhésion à la SPL Terre d'Alimentation.

**Sur le Chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » et plus précisément sur le :**

- Compte 13916 « Subventions transférables compte résultat autres EPL » : ajout d'un montant de 5 000,00 €. Il s'agit d'amortissement de subventions.

- Compte 13918 « Autres subventions transférables d'équipement » : ajout d'un montant de 1 126,00 €. Il s'agit d'amortissement de subventions.

**M. PICHON** intervient au sujet du compte 617 – Etudes et recherches. Il souhaite être éclairé sur la provenance du montant de 622 000€ qui vient s'ajouter et n'aurait pas d'incidence.

**M. LAVENANT** explique qu'il existe une notion visant à avoir des budgets équilibrés, que ce soit dans le BP ou dans les DM. Par conséquent, il s'agit-là de gonfler ce chapitre qui correspondra au résultat excédentaire et ressortira à la reprise des résultats. Il précise qu'il ne s'agit donc pas d'une dépense qui sera réellement engagée, mais d'un simple équilibre comptable.

**Mme CADORET** présente l'évolution croissante des montants qui étaient de 175 000 € en 2022, puis 800 000 € et désormais 1 000 400€. Elle estime que, même si c'est factuel, il ne s'agit pas d'un compte « fourre-tout ».

**Mme BOUGRAUD** répond que dès lors qu'il y a des ressources supplémentaires, découle l'obligation de mettre en contrepartie des frais supplémentaires. Par conséquent, de manière aléatoire, ils ont été placés sur cette ligne. Elle illustre cela en prenant pour exemple les emprunts d'équilibre pour avoir une recette. Il s'agit-là du cas inverse étant donné qu'il existe un besoin de dépenses en vue de recettes supplémentaires.

**M. LAVENANT** rejoint Mme BOUGRAUD en prenant pour exemple l'emprunt d'équilibre mentionné précédemment et explique que ce dernier est affiché comptablement au début de l'exercice néanmoins cela ne signifie pas pour autant que la somme sera engagée. De ce fait il souligne le fait que lorsque des ressources supplémentaires sont affichées dans une décision modificative, il est obligatoire d'équilibrer cela en dépense, notamment dans les sections de fonctionnement et d'investissement via certaines lignes et comptes. Ces sommes pourront être retrouvées sur l'excédent de fonctionnement dégagé sur l'exercice et dont les résultats seront repris pour l'exercice suivant. Il confirme que cela ne se traduit pas par une somme qui sera engagée.

**Mme BOUGRAUD** rappelle qu'il est possible d'être excédentaire sur la section du fonctionnement, puisque cela peut être reporté sur la section d'investissement. A l'inverse, cela n'est pas envisageable sur l'investissement étant donné que la totalité des comptes doivent être équilibrés. Le montant aurait très bien pu être placé dans une autre ligne tant que cet équilibre comptable était respecté.

**Mme CADORET** demande si la Communauté de Communes a une idée du réalisé actuel du compte 617 – Etudes et recherches.

**M. LAVENANT** dit qu'il n'a pas cette information à sa disposition mais il n'y aurait aucun problème à ce que celle-ci soit recherchée afin d'être communiquée.

**Mme BOUGRAUD** réaffirme que cela vise à rééquilibrer d'avantages de recettes et dépenses.

**M. LAVENANT** explique également que l'essentiel des études qui sont menées se retrouvent car il n'y a pas eu de modifications depuis les éléments présentés dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du Budget Prévisionnel. Il dit qu'il n'y a pas de nouvelles études engagées.

**M. LAVENANT** transmet l'information reçue quant au réalisé actuel du compte 617 – Etudes et recherches qui s'élève à 80 000 €.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-31 (3°), L 2312-1, L 2312-2 et L 2312-3,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

**Vu** la délibération n°52/2023 du Conseil Communautaire du 5 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023,

**Vu** l'avis de la Commission Finances du 07 novembre 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

**APPROUVE** la décision modificative n°1 pour l'exercice 2023 dans le budget principal de la Communauté de communes, laquelle est arrêtée comme suit

FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Total	Chapitre	Article	Libellé	Total
731	73111	Taxes foncières et d'habitation	+178 354,00	011	6042	Achats de prestations de service	-2 900,00
731	73114	IFER	+5 055,00	011	60622	Carburants	+5 000,00
731	73211	Attribution de compensation	+235 134,46	011	60623	Alimentation	+10 300,00
73	7358	Fraction de TVA	+502 541,00	011	60632	Fournitures de petit équipement	+ 4 354,21
74	741124	Dotation d'intercommunalité	+608,00	011	611	Contrat de prestations de service	+36 200,00
74	741126	Dotation de compensation des EPCI	+2 537,00	011	61351	Entretien matériel roulant	+ 500,00
74	74718	Autres	-55 000,00	011	61358	Location autres	+16 000,00
74	747888	Participations – autres organismes	-277 752,00	011	61551	Réparation matériel roulant	+5000,00
74	74832	Etat compensation au titre de la CET	+99 265,00	011	617	Etudes et recherches	+637 887,40
75	75888	Autres produits divers de gestion courante	-30 000,00	011	6156	Maintenance	+6 000,00
77	773	Produits exceptionnels – mandats annulés	+15 217,53	011	6182	Documentation générale et technique	+1 600,00
042	777	Quote part des subv. d'investissement	+6 126,00	011	6231	Annonces et insertions	+27 468,40
				011	6232	Fêtes et cérémonies	+10 000,00
				011	6236	Catalogues, imprimés et publications	+2 200,00
				011	6247	Transports collectifs du personnel	+5 814,00
				011	6251	Voyages, déplacements et missions	+70,00
				011	6262	Frais de télécommunications	+1 500,00
				011	6281	Concours divers (cotisations)	-3 326,00

				011	63512	Taxes foncières	+1 971,00
				012	6475	Médecine du travail, pharmacie	-1 200,00
				014	739211	Attribution de compensation	-155 173,82
				014	7392221	FPIC	-90 207,00
				65	65742	Subventions entreprises	+100,00
				65	65748	Subventions autres personnes privées	+2 159,00
				65	65811	Droits d'utilisation-informatique en nuage	+1 800,00
				65	65888	Autres	111,00
				042	6811	Dotation aux amortissements	-113 125,40
				023		Virement à la section d'investissement	+276 983,20
<b>TOTAL</b>			<b>682 085,99€</b>	<b>TOTAL</b>			<b>682 085,99€</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>							
021		Virement de la section de fonctionnement	+276 983,20	16	165	Dépôt et cautionnement reçus	+1 350,00
024		Produits des cessions d'immobilisation	-250 000,00	204	2041412	Subv d'éq et bâtiments installations	+46 274,00
13	13141	Subv transférables communes membres	+6 561,84	20	2051	Concessions et droits similaires	+ 74 265,00
16	165	Dépôt et cautionnement reçus	+1 350,00	21	21351	Installations générales, agencements	-75 223,13
040	2805	Concessions et droits similaires	+679,00	21	2152	Réseaux de voirie	-972,23
040	281351	Amortissement installations	-9 478,23	21	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	-19 550,00
040	28151	Réseaux de voirie	+86,00	23	2313	Constructions	-30 000,00
040	281538	Autres réseaux	+374,00	23	2315	Installations, matériels et outillages techniques	-100 000,00
040	281828	Matériel de transport	-1 457,08	27	271	Titres immobilisés	+19 500,00
040	281838	Matériel de bureau et matériel informatique	-50 117,89	040	13916	Sub trans compte résultat autres EPL	+5 000,00
040	281841	Matériel scolaire	+3 866,00	040	13918	Autres sub transf équipement	+1 126,00

040	281848	Mobiliers	-43 637,31				
040	28188	Autres immobilisations	-13 439,89				
<b>TOTAL</b>			<b>-78 230,36€</b>			<b>TOTAL</b>	<b>-78 230,36€</b>

**DELIBERATION N° 194/2023 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT FINANCIER PREALABLE ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES ET RECETTES SUR LA SECTION INVESTISSEMENT AVANT L'EXECUTION BUDGETAIRE 2024**

M. LAVENANT présente le rapport.

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc impératif de fixer les dépenses d'investissements que l'exécutif de la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser l'exécutif à engager, si nécessaire, les dépenses d'investissement selon la liste ci-dessous :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 189 006,40 €

Chapitre 20 compte 2031 = 100 000 €

Chapitre 20 compte 2051 = 89 006,40 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 414 711,52 €

Chapitre 21 compte 21351 = 40 000 €

Chapitre 21 compte 2151 = 40 000 €

Chapitre 21 compte 2152 = 800 000 €

Chapitre 21 compte 21538 = 80 000 €

Chapitre 21 compte 2158 = 80 000 €

Chapitre 21 compte 21828 = 10 000 €

Chapitre 21 compte 21838 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 21848 = 40 000 €

Chapitre 21 compte 2185 = 1000 €

Chapitre 21 compte 2188 = 23 711,52 €

Chapitre 23 : « Immobilisations en cours » : 190 630,34 €

Chapitre 23 compte 2313 = 150 000 €

Chapitre 23 compte 2315 = 40 630,34 €

Pour mémoire, le montant budgétisé (intégration des décisions modificatives – dépenses d'investissements 2023 était de **3 177 393,04 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »)

<b>Chapitre 20</b>	756 025,60 €	25%	189 006,40 €
<b>Chapitre 21</b>	1 658 846,07 €	25%	414 711,52 €
<b>Chapitre 23</b>	762 521,37 €	25%	190 630,34 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 177 393,04 €</b>		<b>794 348,26 €</b>

Le quart des dépenses budgétisé en 2023 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 794 348,26 €.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** les articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiés,

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**Vu** l'avis de la Commission Finances du 07 novembre 2023,

**Considérant** la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2024 pour assurer la continuité du service public,

**Considérant** que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2024, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

**Considérant** que pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, l'exécutif de la Communauté de communes doit requérir l'autorisation de l'organe délibérant,

**Considérant** qu'il convient, à cet égard, d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

**AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement suivantes dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 189 006,40 €

Chapitre 20 compte 2031 = 100 000 €

Chapitre 20 compte 2051 = 89 006,40 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 414 711,52 €

Chapitre 21 compte 21351 = 40 000 €

Chapitre 21 compte 2151 = 40 000 €

Chapitre 21 compte 2152 = 800 000 €

Chapitre 21 compte 21538 = 80 000 €  
 Chapitre 21 compte 2158 = 80 000 €  
 Chapitre 21 compte 21828 = 10 000 €  
 Chapitre 21 compte 21838 = 20 000 €  
 Chapitre 21 compte 21848 = 40 000 €  
 Chapitre 21 compte 2185 = 1000 €  
 Chapitre 21 compte 2188 = 23 711,52 €

Chapitre 23 : « Immobilisations en cours » : 190 630,34 €

Chapitre 23 compte 2313 = 150 000 €  
 Chapitre 23 compte 2315 = 40 630,34 €

**RAPPELLE** que le montant budgétisé (intégration des décisions modificatives – dépenses d'investissements 2023 était de **3 177 393,04 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »), répartis comme suit :

<b>Chapitre 20</b>	756 025,60 €	25%	189 006,40 €
<b>Chapitre 21</b>	1 658 846,07 €	25%	414 711,52 €
<b>Chapitre 23</b>	762 521,37 €	25%	190 630,34 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 177 393,04 €</b>		<b>794 348,26 €</b>

Le quart des dépenses budgétisé en 2023 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 794 348,26 €.

### **DELIBERATION N° 195/2023 – DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES SUR LE BUDGET PRINCIPAL ET ASSAINISSEMENT**

**M. LAVENANT** présente le rapport.

Les produits irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne sont pas un obstacle à l'exercice des poursuites.

La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à une situation le permettant.

Le Trésorier Public a fait connaître qu'un certain nombre de créances anciennes devaient être admises en non-valeur, eu égard aux impossibilités constatées de procéder à leur recouvrement.

Ces listes constituent un total de :

- 5 930,05€ sur le budget principal de la CCEJR,
- 38,08 € sur le budget assainissement

Pour la parfaite information du Conseil Communautaire, les crédits nécessaires, seront imputés sur les budgets respectifs, comme suit :

- Compte 6541 « créances admises en non-valeur » chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » en dépense de fonctionnement pour un montant de 5930,05 € sur le budget principal et 38,08 € sur le budget assainissement

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1617-5,

**Vu** la demande du Trésorier public en date du 10 octobre 2023 portant demande d'admission en non-valeur de certaines créances,

**Vu** l'avis de la Commission Finances du 7 novembre 2023,

**Considérant** les difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances,

**Considérant** la demande d'admission en non-valeur de divers titres, émis par la Communauté de Communes de 2016 à 2023, par le Trésorier Public, du fait que les redevables sont insolvable ou introuvables malgré les recherches,

**Considérant** la communication d'une liste relative à l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 5 930,05 € pour le budget principal de la communauté de communes,

**Considérant** la communication d'une liste relative à l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 38,08 € pour le budget assainissement de la communauté de communes,

**Considérant** que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables présentées ci-dessus et détaillées en annexe (liste N°6660080933), pour un montant de 5 930,05 € (budget principal),

**DECIDE** d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables présentées ci-dessus et détaillées en annexe (liste N°6670290133), pour un montant de 38,08 € (budget assainissement),

**IMPUTE** la dépense correspondante au compte 6541 « créances admises en non-valeur » sur le budget principal et assainissement,

**DIT** que les crédits ont été prévus sur le budget primitif 2023.

### **DELIBERATION N° 196/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

**M. LAVENANT** présente le rapport.

Les articles L. 731-1 et suivants du Code général de la fonction publique dessinent les contours de l'action sociale.

En effet, les agents bénéficient d'un droit aux prestations sociales. A ce titre, les collectivités se voient dans l'obligation d'offrir à leurs personnels ce type de prestations en les inscrivant dans la liste des dépenses obligatoires.

Pour répondre à ce droit, il appartient à chaque collectivité de déterminer le montant qu'elle souhaite consacrer à l'action sociale et les modalités de mise en œuvre.

Ces prestations ont pour but d'améliorer les conditions de vie de l'agent, mais également celles de sa famille, notamment en matière de restauration, de logement, de loisirs, etc.

Pour compléter l'offre du CNAS, auquel l'établissement public est adhérent, les agents de la Communauté de communes ont souhaité créer une amicale du personnel.

L'amicale du personnel de la Communauté de communes, association loi 1901, a été créée le 14 septembre 2017 et déclarée en Préfecture le 20 septembre 2017.

Cette association poursuit différents objectifs, notamment de développer les relations amicales, l'esprit d'entraide et de solidarité entre les membres du personnel, mais également d'organiser des spectacles et événements ainsi que des fêtes à destination du personnel et de leurs familles. Il pourra être créé un service d'achat permettant à ses membres d'obtenir des avantages dans des établissements commerciaux et l'attribution de diverses prestations sociales.

Au regard des missions de l'amicale, celle-ci prévoit un droit d'adhésion pour les agents, mais elle nécessite aussi l'obtention d'une subvention pour mettre en œuvre l'ensemble de ces projets pour l'année 2023. Le montant de la subvention sollicitée est de 10 000 €.

Afin de s'assurer des engagements de l'association, il a été convenu de conclure une convention.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention telle que jointe en annexe.

**M. LAVENANT** tient à remercier les agents pour leur travail et leur accompagnement tout au long de l'année, surtout en arrivant à la fin de l'exercice 2023 qui a été un exercice difficile. Il remercie aussi l'esprit de solidarité et de responsabilité des services, notamment en ce moment dans le cadre des entretiens budgétaires où il y a beaucoup de contraintes dans les actions. La lettre de cadrage contenait des demandes de maîtrise de la dépense qui étaient très importantes et les services s'y tiennent en mettant tout en œuvre pour maintenir le service public de proximité.

**Mme BOUGRAUD** rejoint M. LAVENANT pour féliciter et remercier l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 731-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

**Vu** le courrier de l'association,

**Vu** l'avis de la commission Finances du 07 novembre 2023,

**Considérant** qu'il appartient à la collectivité d'assurer les prestations sociales aux agents,

**Considérant** qu'une amicale du personnel de la CCEJR a été créée le 14 septembre 2017 puis déclarée en Préfecture le 20 septembre 2017,

**Considérant** que cette association à but non lucratif souhaite mener des actions pour les agents et leurs familles, actions entrant dans le champ des prestations sociales,

**Considérant** qu'il est nécessaire que l'amicale perçoive une subvention pour pouvoir mener ces projets,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la convention d'objectifs de moyens à conclure avec l'amicale du personnel de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde ayant notamment pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 euros au titre du fonctionnement de l'association,

**AUTORISE** le Président à signer la convention,

**DIT** que la dépenses sera imputée sur le budget principal 2023 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivante, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » nature 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations ».

**DELIBERATION N° 197/2023 – COMMISSION ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 113/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 22 novembre 2023, la commune de Janville-sur-Juine a fait part à la Communauté de Communes de la démission de Madame Claire PAQUIER de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Bouray-sur-Juine.

Par mail du 22 novembre 2023, la commune de Janville-sur-Juine a fait part à la Communauté de Communes de son souhait de remplacer Madame Claire PAQUIER par Madame Elisabeth LEBEUF au sein de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés qui se composerait ainsi :

<b>AUVERS ST GEORGES</b>	<b>Mme</b>	<b>SARZAUD</b>	Véronique
<b>AUVERS ST GEORGES</b>	<b>Mme</b>	<b>MILLET</b>	Corinne
<b>BOISSY LE CUTTE</b>	<b>Mme</b>	<b>ZAMPERLINI</b>	Monique
<b>BOISSY LE CUTTE</b>	<b>M.</b>	<b>ALLEAUME</b>	Jürgen
<b>BOISSY LE CUTTE</b>	<b>Mme</b>	<b>ECCLI</b>	Nathalie
<b>BOISSY SS ST YON</b>	<b>Mme</b>	<b>MOAL</b>	Sylvie
<b>BOISSY SS ST YON</b>	<b>M.</b>	<b>PICHON</b>	Jean-Marc
<b>BOISSY SS ST YON</b>	<b>M.</b>	<b>LION</b>	Robert
<b>BOURAY SUR JUINE</b>	<b>M.</b>	<b>PAUTRAT</b>	Didier
<b>BOURAY SUR JUINE</b>	<b>Mme</b>	<b>CAMPAIN</b>	Clothilde
<b>CHAMARANDE</b>	<b>M.</b>	<b>PEYRONEL</b>	Jean-François
<b>CHAUFFOUR LES ETRECHY</b>	<b>M.</b>	<b>DOMINÉ</b>	Gilbert
<b>CHAUFFOUR LES ETRECHY</b>	<b>Mme</b>	<b>LAMANDÉ</b>	Isabelle
<b>ETRECHY</b>	<b>M.</b>	<b>JUARROS</b>	Daniel

<b>ETRECHY</b>	<b>M.</b>	<b>PAGNAULT</b>	Denis
<b>ETRECHY</b>	<b>M.</b>	<b>COLINET</b>	Emmanuel
<b>ETRECHY</b>	<b>Mme</b>	<b>MEZAGUER</b>	Fanny
<b>ETRECHY</b>	<b>M.</b>	<b>HELIE</b>	François
<b>JANVILLE SUR JUINE</b>	<b>Mme</b>	<b>LEBEUF</b>	Elisabeth
<b>JANVILLE SUR JUINE</b>	<b>M.</b>	<b>PASQUIET</b>	Franck
<b>JANVILLE SUR JUINE</b>	<b>M.</b>	<b>EMERY</b>	Claude
<b>LARDY</b>	<b>M.</b>	<b>TRETON</b>	Hugues
<b>LARDY</b>	<b>M.</b>	<b>PELLETIER</b>	Dominique
<b>LARDY</b>	<b>M.</b>	<b>LAVENANT</b>	Rémi
<b>LARDY</b>	<b>M.</b>	<b>BOURMAUD</b>	Eric
<b>MAUCHAMPS</b>	<b>M.</b>	<b>GONSARD</b>	Thomas
<b>MAUCHAMPS</b>	<b>M.</b>	<b>FEVRIER</b>	Dominique
<b>ST SULPICE DE FAVIERES</b>	<b>M.</b>	<b>SOMENZI</b>	Frantz
<b>ST SULPICE DE FAVIERES</b>	<b>M.</b>	<b>DURET</b>	Cyrille
<b>SAINT YON</b>	<b>M.</b>	<b>MASSELIS</b>	Philippe
<b>SAINT YON</b>	<b>Mme</b>	<b>SALAUN</b>	Claire
<b>SOUZY LA BRICHE</b>	<b>Mme</b>	<b>TATIGNEY</b>	Marlène
<b>SOUZY LA BRICHE</b>	<b>Mme</b>	<b>DAUPHIN</b>	Stéphanie
<b>TORFOU</b>	<b>M.</b>	<b>LEMANS</b>	Pierre
<b>TORFOU</b>	<b>M.</b>	<b>POUPINEL</b>	Antoine
<b>VILLECONIN</b>	<b>M.</b>	<b>SAGOT</b>	Emmanuel
<b>VILLECONIN</b>	<b>M.</b>	<b>LASCAR</b>	Serge
<b>VILLENEUVE SUR AUVERS</b>	<b>M.</b>	<b>MARVIN</b>	Philippe
<b>VILLENEUVE SUR AUVERS</b>	<b>M.</b>	<b>BOUCHU</b>	Thierry

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

**Vu** la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

**Vu** la délibération n° 111/2020 du Conseil Communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

**Vu** la délibération n° 102/2023 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2023 portant modification de la composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

**Considérant** la démission de Madame Claire PAQUIER de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

**Considérant** que Madame Elisabeth LEBEUF appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer la démissionnaire au sein de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

**ARRETE** la composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés comme suit :

<b>AUVERS ST GEORGES</b>	<b>Mme</b>	<b>SARZAUD</b>	Véronique
<b>AUVERS ST GEORGES</b>	<b>Mme</b>	<b>MILLET</b>	Corinne
<b>BOISSY LE CUTTE</b>	<b>Mme</b>	<b>ZAMPERLINI</b>	Monique
<b>BOISSY LE CUTTE</b>	<b>M.</b>	<b>ALLEAUME</b>	Jürgen
<b>BOISSY LE CUTTE</b>	<b>Mme</b>	<b>ECCLI</b>	Nathalie
<b>BOISSY SS ST YON</b>	<b>Mme</b>	<b>MOAL</b>	Sylvie
<b>BOISSY SS ST YON</b>	<b>M.</b>	<b>PICHON</b>	Jean-Marc
<b>BOISSY SS ST YON</b>	<b>M.</b>	<b>LION</b>	Robert
<b>BOURAY SUR JUINE</b>	<b>M.</b>	<b>PAUTRAT</b>	Didier
<b>BOURAY SUR JUINE</b>	<b>Mme</b>	<b>CAMPAIN</b>	Clothilde
<b>CHAMARANDE</b>	<b>M.</b>	<b>PEYRONEL</b>	Jean-François
<b>CHAUFFOUR LES ETRECHY</b>	<b>M.</b>	<b>DOMINÉ</b>	Gilbert
<b>CHAUFFOUR LES ETRECHY</b>	<b>Mme</b>	<b>LAMANDÉ</b>	Isabelle
<b>ETRECHY</b>	<b>M.</b>	<b>JUARROS</b>	Daniel
<b>ETRECHY</b>	<b>M.</b>	<b>PAGNAULT</b>	Denis
<b>ETRECHY</b>	<b>M.</b>	<b>COLINET</b>	Emmanuel
<b>ETRECHY</b>	<b>Mme</b>	<b>MEZAGUER</b>	Fanny
<b>ETRECHY</b>	<b>M.</b>	<b>HELIE</b>	François
<b>JANVILLE SUR JUINE</b>	<b>Mme</b>	<b>LEBEUF</b>	Elisabeth
<b>JANVILLE SUR JUINE</b>	<b>M.</b>	<b>PASQUIET</b>	Franck
<b>JANVILLE SUR JUINE</b>	<b>M.</b>	<b>EMERY</b>	Claude
<b>LARDY</b>	<b>M.</b>	<b>TRETON</b>	Hugues
<b>LARDY</b>	<b>M.</b>	<b>PELLETIER</b>	Dominique
<b>LARDY</b>	<b>M.</b>	<b>LAVENANT</b>	Rémi
<b>LARDY</b>	<b>M.</b>	<b>BOURMAUD</b>	Eric
<b>MAUCHAMPS</b>	<b>M.</b>	<b>GONSARD</b>	Thomas
<b>MAUCHAMPS</b>	<b>M.</b>	<b>FEVRIER</b>	Dominique
<b>ST SULPICE DE FAVIERES</b>	<b>M.</b>	<b>SOMENZI</b>	Frantz
<b>ST SULPICE DE FAVIERES</b>	<b>M.</b>	<b>DURET</b>	Cyrille
<b>SAINT YON</b>	<b>M.</b>	<b>MASSELIS</b>	Philippe
<b>SAINT YON</b>	<b>Mme</b>	<b>SALAUN</b>	Claire
<b>SOUZY LA BRICHE</b>	<b>Mme</b>	<b>TATIGNEY</b>	Marlène
<b>SOUZY LA BRICHE</b>	<b>Mme</b>	<b>DAUPHIN</b>	Stéphanie
<b>TORFOU</b>	<b>M.</b>	<b>LEMANS</b>	Pierre
<b>TORFOU</b>	<b>M.</b>	<b>POUPINEL</b>	Antoine
<b>VILLECONIN</b>	<b>M.</b>	<b>SAGOT</b>	Emmanuel
<b>VILLECONIN</b>	<b>M.</b>	<b>LASCAR</b>	Serge
<b>VILLENEUVE SUR AUVERS</b>	<b>M.</b>	<b>MARVIN</b>	Philippe
<b>VILLENEUVE SUR AUVERS</b>	<b>M.</b>	<b>BOUCHU</b>	Thierry

**DELIBERATION N° 198/2023 – MODIFICATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AUX INSTANCES D’ESSONNE DEVELOPPEMENT**

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, dans le cadre de sa compétence développement économique, adhère et contractualise avec plusieurs partenaires, et notamment Essonne Développement.

Le rôle de cette agence est de faciliter les coopérations entre les différents acteurs du territoire essonnien visant à son développement, qu’il concerne l’animation territoriale, le développement économique, les services aux entreprises et aux collectivités, les structures d’enseignements et la mise en place de partenariat...

Essonne développement intervient également auprès de ses partenaires dans la réalisation d’études diverses, qu’elles concernent la création de tiers lieux, l’analyse de potentiels économiques ou encore l’accompagnement des initiatives locales dans la réalisation de différents diagnostics avant projets.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est donc adhérente à Essonne Développement et cotise à hauteur de 3000€ par an. Dans le cadre de cette adhésion, il convient de désigner un représentant qui aura pour rôle de siéger au sein des différentes instances de l’Agence (Assemblée Générale Ordinaire, Extraordinaire, Conseil d’Administration...).

Par délibération n° 158/2020 du conseil communautaire du 27 août 2020, le Conseil Communautaire avait désigné M. Christophe GARDAHAUT comme membre titulaire.

M. Christophe GARDAHAUT étant décédé, il convient de procéder à son remplacement.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire de remplacer M. Christophe GARDAHAUT par M. Jean-Marc FOUCHER en tant que représentant aux instances d’Essonne Développement.

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l’ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l’article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L5711-1,

**Vu** la délibération n° 158/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation d’un représentant de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde aux instances d’Essonne Développement,

**Considérant** le décès de Monsieur Christophe GARDAHAUT,

**Considérant** la proposition de remplacer Monsieur Christophe GARDAHAUT par Monsieur Jean-Marc FOUCHER aux instances d’Essonne Développement,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

**DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

**DESIGNE** Monsieur Jean-Marc FOUCHER, en remplacement de Monsieur Christophe GARDAHAUT, en tant que représentant de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour siéger au sein des instances d’Essonne Développement.

**DELIBERATION N° 199/2023 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « ESSONNE NUMERIQUE »**

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

L'article L. 1425-1 du CGCT prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements, d'établir et d'exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.

C'est dans ce cadre qu'une délibération de la Communauté de communes du 26 juin 2014 portant modification de ses statuts aux fins d'exercer la compétence « communications électroniques » a été prise (arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/614 du 25 août 2015).

La Communauté de Communes a souhaité participer au développement numérique de son territoire afin de permettre à chacun d'accéder, dans les meilleures conditions possibles, aux services de communications électroniques et a donc transféré la compétence « aménagement et développement du réseau numérique » au syndicat mixte ouvert « Essonne Numérique ».

Conformément à l'article 9.1 de ses statuts, chaque EPCI membre dudit syndicat possède un représentant titulaire et un suppléant.

Par délibération n° 139/2020 du conseil communautaire du 27 août 2020, le Conseil Communautaire avait désigné M. Christophe GARDAHAUT comme membre titulaire et Mme Dominique BOUGRAUD comme membre suppléant.

M. Christophe GARDAHAUT étant décédé, il convient de procéder à son remplacement.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire de remplacer M. Christophe GARDAHAUT par M. Jean-Marc FOUCHER et d'arrêter la nouvelle liste des représentants au sein du Syndicat Mixte Ouvert « Essonne Numérique » :

- Jean-Marc FOUCHER (titulaire)
- Dominique BOUGRAUD (suppléante)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1,

**Vu** la délibération n° 139/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au sein du Syndicat Mixte Ouvert « Essonne Numérique »,

**Considérant** le décès de Monsieur Christophe GARDAHAUT

**Considérant** la proposition de remplacer Monsieur Christophe GARDAHAUT par Monsieur Jean-Marc FOUCHER au sein du Syndicat Mixte Ouvert « Essonne Numérique »,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

**DESIGNE** Monsieur Jean-Marc FOUCHER, en remplacement de Monsieur Christophe GARDAHAUT, en tant que représentant titulaire au sein du Syndicat Mixte Ouvert « Essonne Numérique »,

**PRECISE** que le membre suppléant reste Madame Dominique BOUGRAUD.

**DELIBERATION N° 200/2023 – APPROBATION DE LA CESSION DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DU GYMNASSE LUCIEN LEBouc A LA COMMUNE D'ETRECHY**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

La structure artificielle d'escalade est située au sein du gymnase Lucien Lebouc qui relève de la propriété de la Commune d'Etréchy. Pour autant, ladite structure d'escalade relève du domaine public de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

La Commune d'Etréchy et la Communauté de Communes se sont rapprochées pour convenir de la cession de cette structure à la Commune.

A titre de précision, le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de ce service, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

En principe, les biens du domaine public sont inaliénables, ce qui implique qu'ils ne peuvent être cédés sans faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement préalables.

Néanmoins, le CG3P prévoit, à titre dérogatoire, que les biens des personnes publiques peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Le Code prévoit à ce titre trois conditions nécessaires :

- Être une personne publique au sens de l'article L. 1 du Code : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics ;
- Le bien doit relever, au moment où l'opération est réalisée, du domaine public de la personne publique qui cède le bien ;
- Le bien doit rester affecté à l'usage du public ou à un service public sous la main de la personne publique qui l'acquiert.

Il est précisé par ailleurs aux conseillers communautaires que la cession de la structure d'escalade entre les deux collectivités est opérée à titre gratuit.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la cession de la structure artificielle d'escalade du gymnase Lucien Lebouc à la Commune d'Etréchy.

**M. PIGEON** demande si la structure est bien celle située dans le gymnase d'Etréchy.

**Mme BOUGRAUD** confirme.

**Mme SECHET** dit avoir posé une question par écrit à ce sujet.

**Mme BOUGRAUD** répond qu'en effet Mme SECHET avait posé une question visant à savoir pour quelle raison cette structure était cédée à titre gratuit. Elle explique que cela se justifie d'abord par le fait que le bien est amorti et n'a donc plus de valeur comptable étant donné que les travaux ont été effectués depuis longtemps. Par ailleurs, cela permet à l'intercommunalité de se décharger de l'entretien de cet élément. Il semble donc cohérent de le céder pour une somme symbolique.

**Mme SECHET** répond que cela ne lui paraît pas logique étant donné que l'intercommunalité n'a pas pu profiter de cette structure pour diverses raisons. Des créneaux ont fréquemment été demandés afin d'exploiter ce mur mais qu'il n'y avait jamais aucune possibilité hormis le dimanche à 23h. Dans ce contexte, elle comprend que celui-ci soit transféré, néanmoins elle demande quelle en est la contrepartie de la commune d'Etréchy étant donné qu'il a été financé par la Communauté de Communes.

**Mme BOUGRAUD** souligne qu'il s'agit d'un équipement qui a été amorti et qui par conséquent n'a plus de valeur. A l'échelle de la CCEJR, ce dernier était utilisé uniquement par le 2.0 et constitue une charge moindre en termes de fonctionnement. Il a donc été jugé intéressant de céder cet élément qui n'était pas utilisé totalement par la Communauté de communes.

**M. GARCIA** ajoute que malgré tout, ce mur d'escalade sera toujours utilisé par le 2.0, ainsi qu'une association d'escalade ayant des adhérents provenant de tout le territoire de l'intercommunalité, mais également par le collège du secteur accueillant également des élèves provenant de tout le territoire. Hormis ces utilisations, il affirme, avec le contrôle du maire adjoint aux associations d'Etréchy et du sport, qu'actuellement cette structure n'a pas d'autre utilisation. Par conséquent, à part transférer une charge qui incombera à la commune d'Etréchy, il n'y a pas d'éléments visant à affirmer que cette

structure ne bénéficiera qu'aux strépiniaçois et non à l'ensemble du territoire. Il n'y aurait donc aucune ambiguïté possible sur ce point. Si nécessaire, la commune d'Etrechy peut présenter sa contribution sur un certain nombre d'autres éléments ayant bénéficié et bénéficiant toujours à la Communauté de communes sans quelconque contrepartie, tels que les bâtiments publics à destination des services de la CCEJR, la mise à dispositions de bâtiment à titre gratuit, etc... Il confirme que le bien a été monté il y a environ 15 ans et l'amortissement est bien épuisé depuis.

**Mme SECHET** répond qu'on peut trouver toutes les meilleures raisons du monde.

**M. GARCIA** tient également à ajouter que l'entretien de la structure était réalisé cette année grâce à une subvention de la commune vers l'association utilisatrice qui a elle-même entretenu la structure alors que celle-ci n'avait pas été rétrocédée.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 3111-1 et L. 3112-1,

**Vu** le courrier du maire de la Commune d'Etrechy en date du 7 mars 2023,

**Vu** le rapport de contrôle règlementaire de la structure artificielle d'escalade réalisé le 17 novembre 2023,

**Considérant** que la structure artificielle d'escalade située au sein du gymnase Lucien Lebouc à Etrechy relève du domaine public de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** que la Commune d'Etrechy et la Communauté de Communes se sont rapprochées pour convenir de la cession de ladite structure,

**Considérant** qu'en principe, la cession d'un bien relevant du domaine public d'une personne publique doit être précédé d'un déclassement préalable,

**Considérant** que, néanmoins, un bien du domaine public d'une personne publique peut être cédé à l'amiable lorsqu'il est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèvera de son domaine public, conformément à l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (S. Sechet, JM. Dumazert),

**APPROUVE** la cession à la Commune d'Etrechy d'une structure artificielle d'escalade située au sein du gymnase Lucien Lebouc, au 1 allée des Cerisiers à Etrechy (91580),

**PRECISE** que la cession est opérée à titre gratuit.

**DELIBERATION N°201/2023 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ANCIENNE HALLE SNCF SITUEE A LARDY S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MAISON FRANCE SERVICE »**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n°2022-PREF.DRCL/101 du 15 février 2022, la compétence « Maison France Service » a été transférée à la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le renouvellement des biens mobiliers. De plus, elle peut autoriser l'occupation des biens. A cet effet, la collectivité agit en justice en lieu et place du propriétaire. (Article L.1321-2 du CGCT)

A ce titre, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, elle doit assurer l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La mise à disposition des biens se fait à titre gratuit. Cependant, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition étant substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats passés, elle aura à reprendre les emprunts éventuellement souscrits.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'espèce, le transfert consistera en un bâtiment situé Route National à Lardy (91510) sur la parcelle cadastrée A représentant une surface d'environ 940 m<sup>2</sup>, qui se compose d'un entrepôt d'une surface utile de 740m<sup>2</sup>.

De plus, les plans et périmètre du bâtiment sont mis à disposition.

**Mme BOUGRAUD** répond à la question de Mme SECHET portant sur le fait que la Halle de Lardy n'avait plus vocation à devenir Maison France Services. Elle explique qu'il s'agira d'une annexe de la Maison France Services, en ayant pour espoir qu'elle soit à l'avenir labélisée par la sous-préfecture afin de devenir la troisième structure de la CCEJR. Elle précise également que ce sujet avait été déjà évoqué lors de précédents bureaux et commissions.

**M. DUMAZERT** dit que lorsque la question visant à savoir s'il y aurait une nouvelle Maison France Service avait été posée en commission bâtiment, aucune réponse concrète n'avait été apportée.

**Mme BOUGRAUD** explique qu'il ne s'agira pas d'une Maison France Service à proprement parler mais d'une annexe de cette dernière étant donné qu'elle ne sera pas labélisée. Un travail est en cours sur l'autre partie du bâtiment et cela sera présenté en commission travaux et développement où les interventions seront ouvertes.

**M. MARTIN** rappelle que cela a été rattaché à une compétence, concernant l'étage, étant donné que cela n'existait pas encore en commission travaux car les locaux n'étaient pas définis. En effet, le rez-de-chaussée était déterminé avec le projet d'un local commercial mais le second niveau n'étant pas défini, l'identification de ce dispositif n'était pas encore précisée.

**M. DUMAZERT** demande si cela est maintenant précisé.

**M. MARTIN** le lui confirme néanmoins une commission travaux sera organisée pour éventuellement en discuter.

**Mme MEZAGUER** intervient au sujet du libellé de la délibération. En effet, il est indiqué que la mise à disposition se fera à titre gratuit mais, à la fin, il est question de reprise des emprunts éventuellement souscrits. Elle demande donc s'il y a des emprunts.

**Mme BOUGRAUD** explique que cette inscription fait l'objet d'une obligation juridique, néanmoins elle assure qu'il n'y a pas d'emprunt. La halle appartient à Lardy depuis très longtemps.

**M. VAUDELIN** ajoute que la commune de Lardy en est propriétaire depuis plus de vingt ans.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF.DRCL/101 du 15 février 2022 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

**Vu** le projet de procès-verbal de mise à disposition

**Considérant** que la compétence « Maison France Service » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 15 février 2022,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

**Considérant** que dans le cadre du transfert de la compétence « Maison France Service », la commune de Lardy met à disposition de la Communauté de communes, l'ancienne Halle SNCF qui est affecté à la compétence « Maison France Service »,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (S. Sechet, JM. Dumazert),

**APPROUVE** le procès de mise à disposition de l'ancienne Halle SNCF située sur la commune de Lardy établit contradictoirement avec la commune,

**PRECISE** que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

**AUTORISE** le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ancienne Halle SNCF et tout document y afférent.

**DELIBERATION N°202/2023 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 165/2023 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2023 PORTANT APPROBATION DU PRINCIPE D'ADHESION A LA SPL PORTANT CREATION DE LA LEGUMERIE**

**APPROBATION DU PRINCIPE D'ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ESSONNE TERRE D'ALIMENTATION**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Par courriel en date du 30 octobre 2023, le Département de l'Essonne a demandé à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde de modifier la délibération n°165/2023 du Conseil communautaire du 18 octobre 2023 afin d'ajouter les mentions suivantes :

- Approuve la libération en numéraire des actions à hauteur d'au moins 50% des actions souscrites par la CCEJR et que cette libération s'effectuera avant le dépôt des statuts au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Désigne le représentant suivant de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde : Monsieur Jean-Marc FOUCHER de la SPL Essonne Terre d'Alimentation

Il convient donc de modifier la délibération afin d'apporter les précisions souhaitées.

A toutes fins utiles, il est rappelé le contexte dans lequel s'inscrit cette adhésion.

Le Département et certaines collectivités territoriales et établissements publics de l'Essonne se sont rapprochés afin de créer une société publique locale (SPL) ayant pour objet l'approvisionnement de ses actionnaires en denrées alimentaires transformées et conditionnées.

Concrètement, cette société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles et financières ou de toute autre nature se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le cas échéant, la société pourra construire, faire construire, et exploiter, faire exploiter un outil de transformation de denrées alimentaires en recourant en tant que de besoin à des prestataires et exploitants tiers, dans le respect de la commande publique.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation, et toutes études et conseils pour la réalisation de ses missions.

La SPL sera composé de 9 communes et d'un établissement public de coopération intercommunale (Angerville, Saulx les Chartreux, Villemoison, Cerny, Brunoy, Morangis, Brétigny-sur-Orge, Yerres, Montgeron, Gometz-le-Châtel et Juine et Renarde)

Pour la constitution de la SPL, il est fait apport de la somme de 2 400 000 Euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social.

Les communes et EPCI membres assumeront 5% du capital et les 95% restants seront pris en charge par le Département.

La participation de la Communauté de communes sera de 19 359 €.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que tout actionnaire aura le droit d'être représenté au Conseil d'Administration. La répartition se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par actionnaire.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1531-1,

**Vu** les délibérations n°2020-04-0025 et 2022-04-0022 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et du 4 juillet 2022 approuvant le projet de mise en place d'une légumerie essonnienne de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective,

**Vu** le plan alimentaire territorial Sud Essonne,

**Considérant** que le Département et certaines collectivités territoriales et établissements publics de l'Essonne se sont rapprochés afin de créer une société publique locale (SPL) ayant pour objet l'approvisionnement de ses actionnaires en denrées alimentaires transformées et conditionnées,

**Considérant** qu'il convient, dans ce cadre, de recueillir l'avis de l'organe délibérant sur l'adhésion de la Communauté de communes à la société publique locale Essonne Terre d'Alimentation,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le retrait de la délibération n°165/2023 du Conseil communautaire du 18 octobre 2023 portant adhésion de la Communauté de communes à la société publique local Essonne Terre d'Alimentation,

**APPROUVE** le principe d'adhésion à la société publique locale relative à la mise en place de la légumerie essonnienne de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective, ci-annexés,

**APPROUVE** la libération en numéraire des actions à hauteur d'au moins 50% des actions souscrites par la CCEJR et que cette libération s'effectuera avant le dépôt des statuts au Registre du Commerce et des Sociétés,

**DESIGNE** Monsieur Jean-Marc FOUCHER en qualité de représentant de la Communauté de communes au sein de la SPL Essonne Terre d'Alimentation,

**APPROUVE** les statuts de la société publique locale Essonne Terre d'Alimentation,

**FIXE** le montant de la participation dans l'actionnariat de la SPL à 19 359 €,

**AUTORISE** le Président ou à signer tout document afférent à la création ou l'adhésion à cette société,

**DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur la nature 271 "Titres immobilisés", du budget de la Communauté de communes.

### **DELIBERATION N° 203/2023 – DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DE REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX**

**M. TOUZET** présente le rapport.

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Cette fonction pourra être mutualisée et être exercée soit par une personne, soit par un collègue :

Si la fonction est assurée par une personne seule : pour ce cas, l'article 1er du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 est relativement contraignant. En effet, ne pourront être désignées que les personnes « *n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci* ».

Si la fonction est assurée par une formation collégiale : la fonction peut être confiée à un collègue (composé de personnes respectant les mêmes conditions) qui devra déterminer son règlement intérieur.

Les membres du collège de référents déontologues des élus sont désignés par délibération de l'organe délibérant. Celle-ci devra préciser :

- la durée de l'exercice de leurs fonctions ;
- les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci ;
- les conditions dans lesquelles les avis seront rendus ;
- les moyens matériels mis à la disposition ;
- les éventuelles modalités de leurs rémunérations.

À l'instar des autres référents déontologues, les membres du collège sont tenus au **secret et à la discrétion professionnels** pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (CGCT, art. R. 1111-1-D).

Par une délibération du 24 mai 2023, le Conseil Communautaire a désigné un référent déontologue pour les élus de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Toutefois, au regard de l'importance des missions attribués à ce référent déontologue et dans l'objectif d'accompagner au mieux les élus locaux, il est envisagé de désigner un deuxième référent déontologue, constituant dès lors un collège.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de rapporter la délibération n° 66/2023 du Conseil du 24 mai 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux, et de désigner les membres du collège de référents déontologues.

**Mme BOUGRAUD** répond à la question posée en amont par Mme SECHET concernant la provenance de ces personnes et indique qu'il n'y a pas d'intérêt à savoir d'où elles viennent, d'autant plus qu'elles ne doivent avoir aucun lien avec les élus et l'administration de la collectivité. Le seul élément connu et important est le fait qu'il s'agit de deux personnes travaillant au tribunal administratif de Paris. Elle ajoute également que la CCEJR a eu la chance de trouver Mme POU CET mais cette dernière ne pouvait pas assurer ce service aux communes qui pourraient le demander. De ce fait, elle a été rejointe par l'une de ses collègues. Ainsi, lorsqu'une commune fera une demande, même si la CCEJR sera intermédiaire, cela restera entre la commune et la référente déontologue, sachant que la tarification est de 80€ par dossier.

**Mme MEZAGUER** contredit en précisant que le tarif était de 80€ par dossier le 24 mai dernier mais que la délibération mentionne actuellement 200 voire 300€ en fonction de la position de la personne qui

est soit Présidente soit membre de la commission. Elle demande donc quelle est la raison justifiant cette différence de tarif.

**Mme BOUGRAUD** explique que le montant de 200/300€ uniquement lorsqu'il y a nécessité de réunir le collège. Sans cela, l'intervention de la personne elle-même est de 80€.

**Mme MEZAGUER** dit mieux comprendre ce montant.

**M. PIGEON** demande confirmation de la possibilité pour toutes les communes de l'intercommunalité de faire appel à ces personnes.

**Mme BOUGRAUD** confirme cela.

**M. PIGEON** félicite le fait qu'il y ait enfin une véritable mutualisation.

**Mme BOUGRAUD** précise que les communes devront prendre des délibérations concordantes pour avoir accès aux services de ces déontologues.

**M. PIGEON** demande si la proposition faite par le CIG à ce sujet a été explorée ou non.

**Mme BOUGRAUD** répond que c'est à chacun d'explorer et choisir. Elle souligne l'importance d'avoir ces déontologues à disposition et précise qu'elles font l'objet d'une obligation législative. Elle suppose que ces personnes ne seront pas sollicitées énormément étant donné que la CCEJR est une petite collectivité et que les besoins ne sont pas conséquents.

**M. TOUZET** complète en précisant qu'il existe un risque élevé de contravention en cas de non-respect de cette obligation.

**M. PIGEON** demande dans quels types de cas il faut faire appel à un déontologue.

**Mme BOUGRAUD** répond qu'un déontologue peut être questionné par exemple en cas de doute entre une prise d'intérêt au sein d'une société et une délibération qui passera au vote.

**M. PIGEON** poursuit l'énumération en donnant pour exemple un document d'urbanisme d'un bien privé.

**M. TOUZET** ajoute l'exemple d'un cadeau d'un prestataire.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-D,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** la loi n° 2013-1907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

**Vu** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Vu** l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

**Vu** la délibération n° 66/2023 du Conseil Communautaire du 24 mai 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,

**Considérant** que l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l' élu local,

**Considérant** que le déontologue des élus est désigné par délibération de l'organe délibérant qui doit définir ces conditions et modalités d'exercice,

**Considérant** qu'un référent déontologue pour les élus de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a été désigné par le Conseil Communautaire le 24 mai 2023,

**Considérant** que dans l'objectif d'un accompagnement optimal des élus locaux sur les questions de déontologie, il est envisagé la désignation d'un collège composé de deux référents déontologues,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**RAPPORTE** la délibération n° 66/2023 du Conseil Communautaire du 24 mai 2023 portant désignation d'un référent déontologue,

**DECIDE** de désigner Madame POUCKET Valérie et Madame OUZOUNOVA Mira comme membres du collège de référents déontologues des élus de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une période de 2 ans renouvelable tacitement,

**PRECISE** que les membres du collège de référents déontologues assureront leurs missions pour les élus de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**PRECISE** que les membre du collège de référents déontologues seront saisis selon les modalités suivantes :

- saisine via l'adresse mail créée à cet effet,

**PRECISE** que les avis du collège de ce collège seront rendus dans les conditions suivantes :

- par mail,

- dans un délai raisonnable en fonction de la question posée,

- prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

**PRECISE** que les moyens mis à disposition des membres du collège sont les suivants :

- une adresse mail,

**PRECISE** que conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé, les membres du collège de référents déontologues des élus de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde percevront une indemnité de 80 euros par dossier.

**PRECISE** que conformément à ce même arrêté, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne est désignée comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros,
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

### **DELIBERATION N° 204/2023 – PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ont été créé et définis par la loi SRU du 13 décembre 2000, le SCoT a pour objectif de guider le développement des communes au sein d'un territoire donné de manière cohérente et durable sur les 20 prochaines années. Le SCoT est élaboré à l'initiative d'un ensemble de communes et son élaboration se fait en concertation avec les acteurs locaux, notamment les élus, les associations, l'Etat et les habitants. Ce schéma de cohérence comporte 3 documents principaux :

- le rapport de présentation qui permet d'acquérir une connaissance du territoire et de définir les grands enjeux et objectifs communs aux documents suivants,
- le projet d'aménagement stratégique (PAS) qui présente le projet politique retenu sur le territoire.
- le document d'orientations d'objectifs (DOO) qui met en œuvre les objectifs du PAS et les imposera aux documents d'urbanisme locaux.

Ainsi, le SCoT prend en compte un certain nombre de dimensions territoriales, telles que l'urbanisme, l'environnement, les déplacements, le logement et l'économie. En ce sens, c'est un document qui permet

de mettre en place une politique d'aménagement du territoire sur la durée en précisant des orientations stratégiques pour son développement. La CCEJR s'est dotée d'un SCoT approuvé en 2013. Ce dernier est devenu caduc faute de mise en compatibilité. Néanmoins, en raison de la préexistence de ce document, l'élaboration d'un nouveau SCoT ne nécessite pas de délibérer et d'obtenir à nouveau l'avis du Préfet sur le périmètre dudit SCoT. Aussi la CCEJR peut directement se prononcer par délibération sur la prescription d'un SCoT sur le périmètre du territoire d'Entre Juine et Renarde.

Plus particulièrement, l'élaboration d'un nouveau SCoT est rendue nécessaire afin de répondre aux objectifs de la loi Climat et Résilience mais également afin de prendre en compte les nouvelles directives issues de la nouvelle TOL (Territorialisation Objectif de Logements) et du SDRIF-E qui devait être approuvé à l'été 2024.

Elle fait également écho au projet de territoire qui souhaite accompagner l'évolution de la communauté de communes et la structurer sur 20 ans en prenant en compte les attentes de l'ensemble des élus du territoire.

L'atelier du 20 novembre 2023 a permis de dégager les grandes tendances et les souhaits de chacun. Ces derniers ayant fait l'objet d'un consensus, il est donc proposé au conseil de lancer l'élaboration d'un schéma de cohérence et d'orientation territorial comprenant les axes et objectifs suivants :

- **Encourager un aménagement du territoire attractif résilient et durable :**
  - Privilégier les espaces déjà urbanisés pour limiter l'impact sur l'agriculture et la nature lorsque cela est possible.
  - Accueillir de nouveaux habitants dans les limites des capacités de chacun.
  - Mutualiser les droits et contraintes réglementaires afin d'équilibrer objectifs de développement, préservation des ENAF et protections patrimoniales.
  - Diversifier l'offre d'habitats et de logements sociaux.
  - Conforter la place des centralités au sens du SDRIF-E.
  - Faciliter l'accès aux équipements et services ainsi que la mixité des usages.
  - Encourager la construction responsable, désimperméabiliser les sols et créer des espaces verts en centre-ville
  - Valoriser et aménager les espaces ruraux.
  
- **Faire d'Entre Juine et Renarde un territoire accessible et multimodal**
  - Structurer le territoire autour des grands axes de communication (RN 20 – ligne C du RER ...) et agir pour leur modernisation.
  - Coordonner les projets de mobilité avec les projets des territoires voisins.
  - Interconnecter les communes et favoriser les liaisons utilitaires.
  - Valoriser les chemins existants et les itinéraires de découverte.
  - Favoriser une mobilité moins carbonée (intégration du plan vélo).
  - Favoriser une mobilité moins carbonée (intégration du plan vélo).
  - Inscrire les projets du territoire dans des optiques d'aménagements partagés avec les territoires voisins (PPA RN 20 ...).
  
- **Un territoire porteur d'une stratégie économique forte**
  - Se donner les moyens de mettre en œuvre le schéma développement économique.
  - Libérer du foncier économique afin de permettre le développement d'activités exogènes ou endogènes et ainsi améliorer le taux d'emploi sur le territoire.
  - Maintenir une économie de proximité/ de centre bourg et la faire progresser
  - Valoriser et accompagner les entreprises sur le territoire.
  - Valoriser et accompagner les entreprises sur le territoire.
  - Densifier les zones d'activités existantes lorsque cela est possible.
  - Agir pour la reconversion du bâti agricole inutilisé.
  - Agir pour la reconversion du bâti agricole inutilisé.
  - Inscrire la logique de développement économique intercommunal dans une réflexion de plus grande échelle (départementale / régionale).

- **Un territoire qui recèle de singularités patrimoniales qui nécessitent d'être protégées, préservées et valorisées.**
- Préserver et restaurer le patrimoine bâti.
- Limiter les impacts sur le bâti traditionnel historique.
- Préserver les grands paysages et espaces urbains anciens.
- Protéger et valoriser le patrimoine vernaculaire.
- Aider à la reconversion du bâti ancien tout en préservant ses qualités architecturales.
- Mettre en avant la richesse patrimoniale du territoire.
- Des paysages et bâtis agricoles marqués qu'il convient de préserver et de valoriser.
  
- **Un environnement naturel à préserver.**
- Se donner les moyens de mettre en œuvre le Plan, climat, air et énergie territorial.
- Réduire l'impact du bâtiment sur le bilan énergétique.
- Lutter contre les constructions illégales et les dépôts sauvages.
- Requalifier des sites ou paysages dégradés et interconnecter les espaces naturels.
- Agir pour la préservation de la ressource en eau.
- Préserver les zones humides et les Vallées de la Juine et de la Renarde.
- Sanctuariser les espaces verts à différentes échelles (forêts régionales, ENS, forêts communales ou espaces de centre-ville) et les ouvrir au public.
- Favoriser une alimentation de proximité.
- Protéger et valoriser les forêts.
- Préserver les forêts et les boisements.
- Assurer la retranscription des trames vertes bleues et noires dans le document.
- Sanctuariser les corridors écologiques.
- Favoriser la biodiversité.
- Agir en faveur de la réduction des déchets.
- Développer le tourisme vert.

Sur la base de la définition de ces premiers axes dont les objectifs ne sont pas limitatifs, un CCTP sera rédigé en vue de mandater un bureau d'étude qui accompagnera la CCEJR lors de l'ensemble de la procédure.

Le comité de pilotage sera bien entendu associé à chaque phase.

L'élaboration d'un SCoT implique que soit mises en œuvre des modalités de concertation en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, en application des articles L103-2 et suivant du Code de l'urbanisme. Conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du nouveau projet de SCoT.

Les modalités de concertations sont les suivantes :

- Mise à disposition du public d'éléments de contenu au fur et à mesure de leur validation (restitution des séminaires ou ateliers de la concertation, synthèse du diagnostic du territoire, orientations du projet d'aménagement stratégique, grands objectifs du DOO) au siège de la CCEJR aux jours et heures d'ouverture habituels.
- Information du public par la publication d'articles sur le site de la CCEJR ([www.entrejuineetrenarde.org](http://www.entrejuineetrenarde.org))
- Mise à disposition du public d'une « boîte à idées » par support physique et via une adresse mail dédiée.
- Réunions publiques et rencontres avec les habitants en fonction de l'état d'avancement de la procédure de révision, et notamment au travers d'ateliers thématiques pour représenter les enjeux et élaborer des propositions d'actions
- Des réunions de groupes de travail thématiques rassemblant les acteurs sociaux-économiques, les élus du territoire et la société civile seront organisées. Elles ont pour objectif de partager le

diagnostic du SCoT et les enjeux du territoire et de formuler des objectifs et des propositions d'actions dans le cadre du SCoT.

**M. EMERY** souhaite savoir qui travaille sur ce SCoT au sein de la communauté de communes et à quelle commission il est rattaché, en supposant qu'il s'agit peut-être de la commission aménagement du territoire.

**Mme BOUGRAUD** explique que, pour son élaboration, les grandes orientations ont été prises par le bureau des maires ainsi qu'une personne invitée par chacun des maires. Elle ajoute qu'une commission ad hoc sera créée pour le SCoT dans laquelle un grand nombre de personnes pourra contribuer étant donné que c'est un projet structurant sur le territoire.

**M. TOUZET** souligne, comme il l'a évoqué en bureau, le fait qu'un SCoT pour 27 000 habitants paraît restreint étant donné qu'habituellement ce type de projet concerne des territoires plus vastes, notamment en rassemblant plusieurs intercommunalités afin d'être massif et visible à l'échelle nationale. Par conséquent, il suggère que la CCEJR collabore avec les intercommunalités voisines, même si cela n'est pas une volonté partagée pour le moment, afin d'avoir une vision plus complète et structurée sur la partie Arpajon-Etampes de la Nationale 20 par exemple. Cela permettrait en effet à la Communauté de communes de sortir de son échelle afin de montrer qu'elle est capable de porter une vision et des projets plus larges pour ainsi être plus stratégique.

**Mme BOUGRAUD** répond que ce sujet a été abordé avec les Présidents des deux intercommunalités limitrophes mais ces dernières n'ont pas souhaité établir un SCoT sur trois intercommunalités. En revanche, elle est d'accord avec M. TOUZET sur le fait qu'il faudrait avoir des réunions intelligentes avec ces derniers sur un certain nombre de sujets.

#### **Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) créant le SCOT,

**Vu** les articles L 101-1 à L 101-3 et L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

**Vu** les articles L 132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**Vu** les articles L141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme définissant les schémas de cohérence territoriaux,

**Vu** la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prescrivant les nouveaux délais d'inclusion des objectifs de zéro artificialisation nette dans les PLU, cartes communales et SCoT.

**Vu** l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,

**Vu** la loi NOTRe et plus particulièrement ses articles 35 et 40,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF.DRCL/053 du 22 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes entre Juine et Renarde,

**Vu** la délibération du Conseil régional d'île de France n°CR 2023-028 du 12 juillet 2023 portant arrêt du projet de schéma directeur de la région île de France environnemental ou SDRIF-E,

**Vu** le SRHH et plus particulièrement ses objectifs en termes de production de logements,

**Vu** le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement du classement du parc naturel régional du Gâtinais français (région Ile-de-France) + décret n°2018-751 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du PNRGF,

**Vu** le PPA RN20,

**Vu** le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCEJR approuvé le 31 mars 2021,

**Vu** le plan air de la CCEJR,

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Développement Economique Intercommunal,

**Vu** le plan des mobilités douces de la CCEJR approuvé le 29 novembre 2018,

**Vu** le projet de territoire de la CCEJR approuvé le 16 octobre 2019,

**Vu** le précédent SCOT approuvé le 27 juin 2013,

**Considérant** la caducité du précédent SCOT en date du 27 juin 2019 faute de compatibilité avec le SDRIF-E de 2013,

**Considérant** que conformément aux articles 35 et 40 de la loi NOTRe le nouveau projet de SCOT ne nécessite pas de délibérer sur le périmètre afin de recueillir l'avis du Préfet, ledit périmètre étant toujours celui du territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** que la Communauté de communes a compétence pour l'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**Considérant** que la Communauté de communes souhaite élaborer un SCoT pour définir une stratégie territoriale pour les années à venir,

**Considérant** les axes et objectifs dégagés lors de l'atelier du 20 novembre 2023 par les maires ou représentants des communes membres de la Communauté de communes et repris ci-dessus,

**Considérant** que les axes et objectifs poursuivis à travers l'élaboration du SCoT de la Communauté de communes entre Juine et Renarde,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PRESCRIT** l'élaboration d'un SCOT sur le périmètre de la Communauté de communes entre Juine et Renarde,

**ARRÊTE** les objectifs poursuivis dans le cadre du nouveau SCoT de la Communauté de communes entre Juine et Renard, au-delà des principes généraux inscrit à l'article L.101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme, qui sont

- **Encourager un aménagement du territoire attractif résilient et durable :**
  - Privilégier les espaces déjà urbanisés pour limiter l'impact sur l'agriculture et la nature lorsque cela est possible.
  - Accueillir de nouveaux habitants dans les limites des capacités de chacun.
  - Mutualiser les droits et contraintes réglementaires afin d'équilibrer objectifs de développement, préservation des ENAF et protections patrimoniales.
  - Diversifier l'offre d'habitats et de logements sociaux.
  - Conforter la place des centralités au sens du SDRIF-E.
  - Faciliter l'accès aux équipements et services ainsi que la mixité des usages.
  - Encourager la construction responsable, désimperméabiliser les sols et créer des espaces verts en centre-ville
  - Valoriser et aménager les espaces ruraux.
  
- **Faire d'Entre Juine et Renarde un territoire accessible et multimodal**
  - Structurer le territoire autour des grands axes de communication (RN 20 – ligne C du RER ...) et agir pour leur modernisation.
  - Coordonner les projets de mobilité avec les projets des territoires voisins.
  - Interconnecter les communes et favoriser les liaisons utilitaires.
  - Valoriser les chemins existants et les itinéraires de découverte.
  - Favoriser une mobilité moins carbonée (intégration du plan vélo).
  - Améliorer la circulation sur les axes structurants du territoire et aider à densifier les réseaux de transport collectifs.
  - Inscrire les projets du territoire dans des optiques d'aménagements partagés avec les territoires voisins (PPA RN 20 ...).
  
- **Un territoire porteur d'une stratégie économique forte**

- Se donner les moyens de mettre en œuvre le schéma développement économique.
- Libérer du foncier économique afin de permettre le développement d'activités exogènes ou endogènes et ainsi améliorer le taux d'emploi sur le territoire.
- Maintenir une économie de proximité/ de centre bourg et la faire progresser
- Valoriser et accompagner les entreprises sur le territoire.
- Accueillir de nouvelles activités économiques tout en confortant le rôle des acteurs économiques en place.
- Densifier les zones d'activités existantes lorsque cela est possible.
- Agir pour la reconversion du bâti agricole inutilisé.
- Promouvoir le tourisme
- Inscrire la logique de développement économique intercommunal dans une réflexion de plus grande échelle (départementale / régionale).
  
- **Un territoire qui recèle de singularités patrimoniales qui nécessitent d'être protégées, préservées et valorisées.**
- Préserver et restaurer le patrimoine bâti.
- Limiter les impacts sur le bâti traditionnel historique.
- Préserver les grands paysages et espaces urbains anciens.
- Protéger et valoriser le patrimoine vernaculaire.
- Aider à la reconversion du bâti ancien tout en préservant ses qualités architecturales.
- Mettre en avant la richesse patrimoniale du territoire.
- Des paysages et bâtis agricoles marqués qu'il convient de préserver et de valoriser.
  
- **Un environnement naturel à préserver.**
- Se donner les moyens de mettre en œuvre le Plan, climat, air et énergie territorial.
- Réduire l'impact du bâtiment sur le bilan énergétique.
- Lutter contre les constructions illégales et les dépôts sauvages.
- Requalifier des sites ou paysages dégradés et interconnecter les espaces naturels.
- Agir pour la préservation de la ressource en eau.
- Préserver les zones humides et les Vallées de la Juine et de la Renarde.
- Sanctuariser les espaces verts à différentes échelles (forêts régionales, ENS, forêts communales ou espaces de centre-ville) et les ouvrir au public.
- Favoriser une alimentation de proximité.
- Protéger et valoriser les forêts.
- Préserver les forêts et les boisements.
- Assurer la retranscription des trames vertes bleues et noires dans le document.
- Sanctuariser les corridors écologiques.
- Favoriser la biodiversité.
- Agir en faveur de la réduction des déchets.
- Développer le tourisme vert.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, acte la prescription de l'élaboration d'un SCoT sur le périmètre de la Communauté de communes entre Juine et Renarde,

**DECIDE** de valider les axes et objectifs exposés,

**PRECISE** qu'un comité de pilotage associant chacune des communes sera créé afin de suivre la procédure d'élaboration du SCoT,

**PRECISE** que conformément à l'article L143-17 du Code de l'urbanisme cette délibération sera transmise aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1 du Code rural et de la pêche maritime,

**PRECISE** que selon l'article L/103-2 du code de l'urbanisme, seront associés, pendant toute la durée de l'élaboration du SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole,

**DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'éléments de contenu au fur et à mesure de leur validation (restitution des séminaires ou ateliers de la concertation, synthèse du diagnostic du territoire, orientations du projet d'aménagement stratégique, grands objectifs du DOO) au siège de la CCEJR aux jours et heures d'ouverture habituels.
- Information du public par la publication d'articles sur le site de la CCEJR ([www.entrejuineetrenarde.org](http://www.entrejuineetrenarde.org)).
- Mise à disposition du public d'une « boîte à idées » par support physique et via une adresse mail dédiée.
- Réunions publiques et rencontres avec les habitants en fonction de l'état d'avancement de la procédure de révision, et notamment au travers d'ateliers thématiques pour représenter les enjeux et élaborer des propositions d'actions.
- Des réunions de groupes de travail thématiques rassemblant les acteurs sociaux-économiques, les élus du territoire et la société civile seront organisées. Elles ont pour objectif de partager le diagnostic du SCoT et les enjeux du territoire et de formuler des objectifs et des propositions d'actions dans le cadre du SCoT.

**DIT** que la concertation portera sur l'ensemble du projet de réalisation du SCoT, pendant toute la durée des études et qu'à l'issue de la concertation, un bilan sera dressé par le Conseil Communautaire,

**PRECISE** que les modalités de concertation retenues pour la réalisation du SCoT seront mises en place en fonction de l'avancement des études et du projet,

**AUTORISE** le Président à solliciter auprès de l'État, et de toute autre organisme susceptible d'en allouer, les aides liées à la réalisation du SCoT,

**AUTORISE** le Président à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure et notamment pour désigner un ou plusieurs cabinet(s) d'études chargé(s) d'élaborer le SCoT et de réaliser les études nécessaires pour y parvenir,

**PRECISE** que, conformément aux dispositions de l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération ainsi que les documents suivants seront publiés sur le Portail National de l'Urbanisme.

### **DELIBERATION N° 205/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA RENOVATION ENERGETIQUE**

**M. GARCIA** présente le rapport.

La Communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR) est compétente en matière de « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Dans ce cadre, elle a vocation à soutenir toutes les actions visant à massifier les travaux de rénovation énergétique des logements dits "passoires thermiques", tout en contribuant à la résorption des situations de précarité énergétique.

Le Parc naturel régional du Gâtinais français est un syndicat mixte d'aménagement et de gestion dont la forme juridique lui permet d'exercer au-delà de son périmètre de labellisation.

Depuis 2009, l'Espace Info-Energie du Parc propose un service de conseils et d'accompagnement sur un territoire alors composé de 70 communes et représentant 82 000 habitants.

Ce service est d'ailleurs proposé depuis 2021 sur le territoire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde par le conseiller France Rénov du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Au vu de la réussite du partenariat précédent entre la CCEJR et le Parc, et des nouveaux dispositifs de l'Etat, les partenaires souhaitent continuer leur collaboration afin de faire bénéficier aux habitants des 16 communes de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde d'un accompagnement dans leurs démarches de rénovation énergétique, indépendamment de leurs montants de revenus.

La convention soumise à l'approbation du Conseil communautaire a d'une part pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service d'accompagnement à la rénovation énergétique afin de continuer à proposer aux habitants un service d'accompagnement à la rénovation énergétique sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes d'Entre Juine et Renarde et de définir les modalités du programme d'actions mené par le service mise à disposition.

Le plan d'action sur 3 ans se décline en 6 missions :

- Information et conseils de premier niveau ;
- Information et conseils personnalisés ;
- Accompagnement pour la réalisation des travaux de rénovation globale ;
- Animation du réseau de professionnels ;
- Communication vers les administrés ;
- Participation aux futurs échanges techniques avec les partenaires (CD91, ANAH...)

Dans le cadre de la mise à disposition du service, il a été convenu que la CCEJR s'engage à contribuer financièrement au service d'accompagnement à la rénovation énergétique à hauteur de 82500 € sur trois ans soit :

- 27500 euros pour l'année 2024 ;
- 27500 euros pour l'année 2025 ;
- 27500 euros pour l'année 2026.

La convention de partenariat et de mise à disposition est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat et de mise à disposition de service avec le Parc régional du Gatinais.

**Mme BOUGRAUD** dit que ce service est fortement apprécié par les habitants. Celui-ci tourne sur les communes et est assez prisé.

**M. GARCIA** ajoute que ce service propose effectivement des permanences au sein des communes d'Etréchy, Lardy et Boissy environ tous les quinze jours.

**M. EMERY** trouve que ce service est très bien, notamment pour les habitants. Il propose, si possible lors d'un prochain conseil ou commission, qu'il y ait un retour d'expérience sur ce qui s'est déjà fait.

**Mme BOUGRAUD** répond positivement.

**M. GARCIA** demande si sa demande vise à avoir un retour d'expérience de la part d'un habitant par exemple.

**M. EMERY** dit qu'il souhaiterait avoir un retour sur les statistiques du service, notamment le nombre d'habitants ayant sollicité le service.

**M. GARCIA** répond que cela n'a pas été autant détaillé dans le rapport mais les chiffres leurs sont communiqués avec des taux d'utilisation ainsi que des plafonds ayant été dépassés. Il précise qu'un certain nombre d'éléments chiffrés a déjà été rapporté en commission mais qu'ils pourront tout de même être complétés et transmis de manière plus affinée lors d'un prochain conseil.

**Mme MEZAGUER** demande si, étant donné que seuls trois pôles sont concernés par ces permanences, les habitants des autres communes ont sollicité l'un d'entre eux et s'il y a également des chiffres à ce propos.

**M. GARCIA** répond que oui.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-9 et L.5214-16

**Vu** les statuts de la Communauté de communes,

**Vu** les statuts du Parc naturel régional du Gâtinais français et notamment son article 1,

**Vu** l'avis des membres de la commission Aménagement en date du 05 octobre 2023,

**Vu** la proposition de convention ci annexée

**Considérant** qu'il convient d'apporter à tous les habitants du territoire un niveau de service équivalent quant à leur projet de rénovation énergétique,

**Considérant** que le Parc Régional du Gâtinais dispose d'un service d'accompagnement à la rénovation énergétique,

**Considérant** que le Parc Régional du Gâtinais a émis un accord favorable à la mise à disposition de son service

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la convention de partenariat et de mise à disposition d'un service d'accompagnement énergétique avec le Parc Régional du Gâtinais pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026 inclus et un montant de participation dans le cadre de la mise à disposition de 27500 euros pour l'année 2024, 27500 euros pour l'année 2025 et 27500 euros pour l'année 2026,

**PRECISE** que cette convention ne fait pas adhérer l'ensemble des communes aux territoires du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

**PRECISE** que le montant de la convention figure au budget,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous les documents afférents.

### **DELIBERATION N° 206/2023 – APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERCOMMUNAL**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Dans un souci d'aménagement cohérent de son territoire et d'une gestion rationnelle des espaces dédiés à l'activité économique, la Communauté de Communes a souhaité réaliser un Schéma d'aménagement et de développement économique intercommunal lui permettant de faire un état des lieux du foncier économique existant et de construire une vision structurée, cohérente et stratégique de l'évolution des capacités foncières pour l'accueil d'activités économiques et du devenir du tissu économique du territoire.

La collectivité a souhaité être accompagnée dans ce travail.

Dans ce cadre, un marché a été passé et attribué à un groupement composé des cabinets Espelia et Arter. L'étude a pu être lancée en mai 2022 et restituée en novembre 2023. Elle s'est déroulée en trois phases (diagnostic, scénarisation et plan d'actions), les communes ayant été associées à chacune d'entre elles.

Le travail réalisé dans ce cadre a abouti à la rédaction de 15 fiches-actions, certaines relevant d'actions par sites (sites sur lesquels des extensions sont envisagées) et d'autres relevant d'actions transversales relatives à l'action économique.

Les 15 fiches-actions sont les suivantes :

1. Engager l'extension des Marsandes en considérant les besoins de Rabouin et du potentiel marché de ce parc relais
2. Engager l'extension du Parc de la Juine sur les Aunettes et Vintué en positionnant une offre adaptée à la centralité d'Etréchy

3. Enclencher une première dynamique de requalification sur le Bas-de-Torfou avec des extensions ciblées
4. Développer le parc local de Boissy-le-Cutté en lien avec Allpack et une mutation éventuelle des serres
5. Développer les 5 Fermes avec les caractéristiques d'un parc local et prenant en compte les règles et ambitions PNR
6. Engager l'extension du Parc de la Juine sur les Hautes-Prasles avec notamment des fonciers à usage des industriels
7. Définir des référentiels en termes d'aménagement et de qualité d'implantation
8. Définir des nouveaux référentiels marché pour les consultations d'opérateurs immobiliers
9. Impulser et encadrer le développement d'immobilier d'activités dans le diffus
10. Définir une grille tarifaire pour les cessions de foncier à adapter aux différents sites et des cahiers de cession
11. Développer la veille avec un outil type bourse de l'immobilier et du foncier
12. Faire rayonner le territoire avec des outils de promotion et un événement
13. Maintenir et faire évoluer le dispositif d'aide à l'installation déjà en place
14. Continuer d'accompagner les entreprises aux nouveaux enjeux d'aménagement et dans l'optimisation de leurs projets / parcelles
15. Monter une équipe garante de la stratégie d'accueil dans le temps et de son évaluation

La présente délibération a donc pour objet d'approuver ledit Schéma, tant dans ses orientations d'aménagement que dans les actions proposées.

**Mme MEZAGUER**, en tant que membre de la commission développement économique, fait remarquer que lors de la commission au cours de laquelle ce sujet a été évoquée, la présentation était une émanation de ce qui est exposé aujourd'hui. Elle trouve cela dommage car si la présentation avait été aussi complète que celle-ci, avec autant de données chiffrées, cela aurait permis de discuter davantage du projet.

**Mme BOUGRAUD** répond que c'est noté et précise qu'il y a eu tout de même un bon nombre de retours qui ont été pris en compte.

**M. TOUZET** avait fait 2 retours à la suite du bureau. Tout d'abord la densification, y compris par parcelles voisines. En effet, la période actuelle fait que l'économie du foncier est regardée avec attention et qu'il est possible de faire de la densification par division d'une même parcelle mais aussi densifier les zones existantes par parcelles voisines, permettant de les rendre plus attrayantes. Le document met en avant beaucoup de consommation d'espace mais cela ne lui semble pas dans l'air du temps, voire « post-années 80 ». Par ailleurs, il lui semble nécessaire d'articuler la question de l'énergie, de l'agriculture et des transports dans la présentation des entreprises que le territoire est susceptible d'accueillir. Cela permettrait de justifier auprès de la Région que la CCEJR est vraiment dans une économie de la transition sur ces 3 points. Cela pourrait être un peu renforcé dans la lecture du document.

**Mme BOUGRAUD** répond que c'est noté.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la Commission développement économique en date du 23 novembre 2023,

**Considérant** que la Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagement et de développement économique,

**Considérant** la volonté des élus d'élaborer un document structurant en matière de devenir du tissu économique du territoire,

**Considérant** la proposition de listes d'actions élaborée dans le cadre de ce travail,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce Schéma,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la stratégie et les orientations fixées par le Schéma d'Aménagement et de Développement Economique tel que joint en annexe,

**APPROUVE** les 15 fiches-actions élaborées dans le cadre du Schéma,

**PRECISE** que les communes devront tenir compte de l'ensemble des orientations d'aménagement lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

**DELIBERATION N° 207/2023 – APPROBATION DE LA CHARTE DE LA PAGE FACEBOOK « ACTUS-Infos DES ENTREPRENEURS »**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

La page Facebook « Actu-Infos des entrepreneurs CCEJR », administrée par la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, a pour but de soutenir le développement du tissu économique de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Ainsi, les entreprises peuvent publier des actualités quant à leur activité économique, les communes peuvent publier du contenu concernant le tissu économique local et le SD2E utilise cette page comme outil de communication pour relayer les actualités du service.

L'objectif de l'instauration de la présente charte est de permettre aux membres de cette page Facebook de communiquer et d'obtenir des informations dans les meilleures conditions.

Si aucune restriction n'est appliquée concernant l'accès à cette page (page publique), l'utilisateur rejoignant le groupe et devenant ainsi membre, s'engage à accepter pleinement et sans aucune réserve cette charte.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver ladite charte.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la Commission développement économique en date du 28 septembre 2023,

**Considérant** que la page Facebook « Actu-Infos des entrepreneurs CCEJR », administrée par la CCEJR, a pour but de soutenir le développement du tissu économique du territoire,

**Considérant** qu'aucune restriction n'est appliquée concernant l'accès à cette page,

**Considérant** qu'il convient d'énoncer des règles permettant à tous les utilisateurs de la page de communiquer et d'obtenir des informations dans les meilleures conditions,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le contenu de cette charte,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la charte telle que jointe en annexe,

**PRECISE** que cette charte sera accessible à tous les utilisateurs via le site web de la CCEJR, comme indiqué dans la description de la page Facebook.

**DELIBERATION N° 208/2023 – FIXATION DU BAREME DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES ACCUEILLIES AU SEIN DE LA MICRO CRECHE ET DE LA CRECHE OCCASIONNELLE A BOISSY SOUS SAINT YON**

**M. LEJEUNE** présente le rapport.

Dans le cadre, la Convention d'objectifs et de gestion, la branche famille a renouvelé son objectif historique de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Dans cet objectif, les Caisses d'allocations familiales (Caf) contribuent au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs déclarés auprès du service départemental de la Jeunesse de l'Engagement et des Sports (SDJES).

Les gestionnaires d'accueils de loisirs, dont fait partie la Communauté de communes, peuvent prétendre au bénéfice d'une Prestation de service dédiée aux Accueils de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) versée par la Caf.

Cependant l'attribution de cette aide n'est pas automatique. Elle repose notamment sur l'engagement des gestionnaires à respecter les critères cumulatifs suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

(Lettre Circulaire 2008-196, 2.2)

Un barème de participations des familles doit être déterminé par le gestionnaire de la structure. La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) n'impose pas de barème national mais des préconisations départementales sont à prendre en considération pour la mise en place d'une tarification modulée

Le barème CAF permet de calculer le montant de la participation familiale en s'appuyant sur un taux d'effort modulé avec le nombre d'enfants à charge et les ressources familiales.

Les taux de participations familiales étant identiques à ceux appliqués en 2022, la Communauté de communes a omis de délibérer.

Il convient donc de rattraper cette maladresse administration et fixer pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, le barème de participation applicable aux familles qui fréquentent la micro-crèche de Boissy sous Saint Yon et la crèche occasionnelle de Boissy sous Saint Yon est le suivant :

Nombre d'enfants	Du 1 <sup>er</sup> /01/2023 Au 31/12 /2023	
	1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%	
3 enfants	0,0413%	
4, 5, 6, 7 enfants	0,0310%	
8 enfants et plus	0,0206%	

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin d'approuver le barème 2023.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la compétence Action sociale d'intérêt communautaire exercée par la Communauté de Communes,

**Vu** les barèmes des participations proposés par la Caisse d'allocation familiale,

**CONSIDERANT** que les gestionnaires d'accueils de loisirs, dont fait partie la Communauté de communes, peuvent prétendre au bénéfice d'une Prestation de service dédiée aux Accueils de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) versée par la Caf.

**CONSIDERANT** que l'attribution de cette aide n'est pas automatique. Elle repose notamment sur l'engagement des gestionnaires à respecter les critères cumulatifs suivants dont une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de définir le barème des participations applicables,  
**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,  
**APPROUVE** le barème qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 tel que ci-dessous :

Nombre d'enfants	Du 1 <sup>er</sup> /01/2023
	Au 31/12 /2023
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4, 5, 6, 7 enfants	0,0310%
8 enfants et plus	0,0206%

**DELIBERATION N° 209/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION BILLARD CLUB STREPINACOIS**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

L'espace jeunes situé à Etréchy, le 2.0, accueille des jeunes de 11 ans à 17 ans dans le cadre d'ateliers, de jeux ainsi que de sorties, de stages et de séjours afin de permettre aux jeunes inscrits de monter des projets.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation des locaux du Billard Club Strépiniaçois par les animateurs de la structure jeune de la Communauté de Communes, le 2.0, et d'accompagnement des jeunes par les membres de l'association, les mercredis, hors vacances scolaires, de 14h30 à 16h30.

L'association Billard Club Strépiniaçois assure la disponibilité des locaux, du mobilier et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités. La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde assure pour sa part l'encadrement des activités éducatives à destination des collégiens.

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 1<sup>er</sup> août 2024.

Il est précisé aux conseillers communautaires que toutes les actions réalisées dans le cadre de ce partenariat seront effectuées à titre gratuit. Elles ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la Communauté de Communes à travers son espace jeunes le 2.0.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire, et notamment les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans),

**Considérant** l'intérêt de proposer des actions éducatives aux jeunes collégiens,

**Considérant** la nécessité de conclure une convention de partenariat prévoyant les modalités d'utilisation des locaux du Billard Club Strépiniaçois par les animateurs du 2.0 et l'accompagnement des jeunes par des membres de l'association,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec le Billard Club Strépiñiaçois telle que jointe en annexe,

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à signer ladite convention,

**PRECISE** que les actions prévues dans le cadre de la convention de partenariat seront effectuées à titre gratuit.

**DELIBERATION N°210/2023 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION ILE DE FRANCE POUR L'OBTENTION DE TICKETS LOISIRS**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

La Région souhaite mener sur ses îles de loisirs une politique volontariste de développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances, axée sur 3 volets :

- un volet social ;
- un volet loisirs-sportifs, culturel et éducatif accessibles à tous
- un volet touristique, jumelée à des loisirs récréatifs.

Le dispositif cadre « Nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et Franciliens aux loisirs et aux vacances », adopté par le CR 2017-55 du 9 mars 2017, dans lequel s'inscrit l'action ticket-loisirs a pour objectif de :

- Favoriser la cohésion sociale,
- Renforcer le lien entre les acteurs du sport et ces propriétés régionales,
- Favoriser le développement des pratiques sportives et de loisirs, et leur dimension éducative et sociale,
- Encourager la pratique sportive féminine et celle des personnes en situation de handicap,
- Promouvoir les îles de loisirs, et notamment les activités et offres de séjours qui y sont proposées,
- Soutenir des animations périphériques proposées en amont des grands évènements sportifs nationaux,
- Favoriser le tourisme de proximité.

Les publics cibles de ce dispositif sont les suivants :

- les jeunes Franciliens de 11 à 17 ans. Une attention particulière sera portée à la participation féminine aux activités sportives de plein air,
- les Franciliens hospitalisés de moins de 18 ans et leurs accompagnants (dont leurs familles),
- les familles franciliennes fragilisées, notamment en situation de précarité, chômage ou rupture sociale et en priorité les familles monoparentales ou des jeunes de 18 à 25 ans en situation de précarité économique,
- les femmes victimes de violences,
- les personnes franciliennes en situation de handicap qui fréquentent des structures d'accueil,
- les adhérents et licenciés sportifs franciliens,
- les orphelins mineurs,
- les personnels de la Région Ile-de-France,
- les publics fréquentant les îles de loisirs.

La structure jeunes 2.0 située à Etréchy a répondu à cet appel à projets de la Région ile de France afin de pouvoir proposer les îles de loisirs de la Région aux jeunes fréquentant la structure.

La Région s'engage à travers cette convention, à mettre gratuitement à disposition de de la Communauté de communes une dotation de 252 tickets-loisirs, d'une valeur unitaire de 6 €.

Les tickets sont utilisables sur les îles de loisirs de la Région Île-de-France, du 1er mars 2022 au 31 décembre 2023.

A travers cette délibération, le Conseil communautaire est amené à approuver les termes du projet de convention proposé par la Région Ile de France.

**M. LEJEUNE** précise que ces 252 tickets, d'une valeur unitaire de 6 €, ne sont pas achetés par la Communauté de communes mais offerts par la région.

**Mme MEZAGUER** demande s'il existe des statistiques concernant l'utilisation de ces tickets.

**Mme BOUGRAUD** répond qu'il semblerait que ces derniers aient été utilisés à 100%. Cette information pourra lui être confirmée en commission.

**M. LEJEUNE**, étant membre de la commission jeunesse, répond que ces tickets sont largement utilisés, notamment grâce au dynamisme des animateurs du 2.0, et suppose que cela sera probablement doublé par une éventuelle demande de la part de l'ESCALE.

**Mme BOUGRAUD** ajoute qu'il faut profiter de ce type d'avantage.

**Mme BORDE** demande si l'accompagnement des jeunes s'effectue via les animateurs ou les parents.

**Mme BOUGRAUD** répond que les jeunes sont accompagnés par les animateurs, dans le cadre du 2.0.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes,

**Vu** la délibération n° CR 2017-55 du 9 mars 2017 par laquelle le Conseil Régional d'Ile-de-France a décidé de mettre en œuvre la nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances.

**Vu** la délibération n° CP2023-124 du 29 mars 2023 Mise en œuvre du dispositif "tickets-loisirs" et affectation d'autorisation d'engagement 2023

**Considérant** l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à proposer des sorties sur les îles de loisirs en Ile de France aux enfants âgés de 11 à 17 ans,

**Considérant** que la convention à conclure, proposé par la Région Ile de France a vocation à mettre à disposition gracieusement 252 tickets loisirs valable du 1 mars 2022 au 31 décembre 2023

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe en annexe,

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

### **DELIBERATION N° 211/2023 – INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Tous les agents à temps complet de catégorie B et C de la fonction publique territoriale peuvent prétendre, en cas de travaux supplémentaires effectués à la demande de l'autorité territoriale, à une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les IHTS correspondent ainsi au dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail prévues par la délibération organisant le temps de travail dans la collectivité.

Cette indemnité est soumise aux principes de parité et d'équivalent de grade avec la fonction publique de l'Etat.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner à la fois à un repos compensateur et à indemnisation.

Le nombre d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité à 25 heures dans le mois, sauf pour les agents de la filière médico-sociale pour qui le contingent mensuel ne peut excéder 20 heures.

Il est également précisé que les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

En tout état de cause, l'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit en aucun cas conduire un agent à dépasser les durées de travail effectif règlementaires, qui sont égales à 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Par ailleurs, les IHTS ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période. Il revient alors à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, par cadres d'emploi et fonctions, la liste des emplois qui, en raison des fonctions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de fixer la liste des cadres d'emplois et grades dont les membres peuvent percevoir des IHTS, selon le tableau suivant :

Filière	Cadres d'emplois	Grades	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions au sein desquels il existe : - des délais impératifs à respecter, - des nécessités d'organiser ou de participer à des évènements, - des nécessités de se rendre à des réunions
	Rédacteur territorial	Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions au sein desquels il existe : - des délais impératifs à respecter, - des nécessités d'organiser ou de participer à des évènements, - des nécessités de se rendre à des réunions
Animation	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : - il peut être nécessaire d'être disponible avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture des établissements afin d'assurer l'accueil des usagers, - il peut être nécessaire d'être disponible pour la mise en œuvre de certains évènements - il peut être nécessaire de se rendre à des réunions situées en dehors du cycle de travail

	Animateur territorial	Animateur Animateur principal de 2ème classe Animateur principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : - il peut être nécessaire d'être disponible avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture des établissements afin d'assurer l'accueil des usagers, - il peut être nécessaire d'être disponible pour la mise en œuvre de certains événements - il peut être nécessaire de se rendre à des réunions situées en dehors du cycle de travail
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : - il peut être nécessaire d'être disponible avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture des établissements afin d'assurer l'accueil des usagers, - il peut être nécessaire d'être disponible pour la mise en œuvre de certains événements - il peut être nécessaire de se rendre à des réunions situées en dehors du cycle de travail
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2ème classe Assistant de conservation principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : - il peut être nécessaire d'être disponible avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture des établissements afin d'assurer l'accueil des usagers, - il peut être nécessaire d'être disponible pour la mise en œuvre de certains événements - il peut être nécessaire de se rendre à des réunions situées en dehors du cycle de travail
Médico-sociale	Agent social territorial	Agent social Agent social principal de 2ème classe Agent social principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : - il peut être nécessaire d'être disponible avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture des établissements afin d'assurer l'accueil des usagers,

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- il peut être nécessaire d'être disponible pour la mise en œuvre de certains évènements</li> <li>- il peut être nécessaire de se rendre à des réunions situées en dehors du cycle de travail</li> </ul>
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	<p>Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles</p> <p>Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles</p>	<p>Agents exerçant des fonctions dans lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il peut être nécessaire d'être disponible avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture des établissements afin d'assurer l'accueil des usagers,</li> <li>- il peut être nécessaire d'être disponible pour la mise en œuvre de certains évènements</li> <li>- il peut être nécessaire de se rendre à des réunions situées en dehors du cycle de travail</li> </ul>
	Auxiliaire de puériculture territorial	<p>Auxiliaire de puériculture de classe normale</p> <p>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure</p>	<p>Agents exerçant des fonctions dans lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il peut être nécessaire d'être disponible avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture des établissements afin d'assurer l'accueil des usagers,</li> <li>- il peut être nécessaire d'être disponible pour la mise en œuvre de certains évènements</li> <li>- il peut être nécessaire de se rendre à des réunions situées en dehors du cycle de travail</li> </ul>
Police	Agent de police municipal	<p>Brigadier</p> <p>Brigadier-chef principal</p> <p>Chef de police municipal</p>	<p>Agents exerçant des fonctions dans lesquelles la protection des biens et des personnes nécessités pas des évènements ponctuels impliquent le recours à des heures supplémentaires</p>
	Chef de service de police municipale	<p>Chef de service de police municipale</p> <p>Chef de service de police municipale principal de 2ème classe</p> <p>Chef de service de police municipale principal de 1ère classe</p>	<p>Agents exerçant des fonctions dans lesquelles la protection des biens et des personnes nécessités pas des évènements ponctuels impliquent le recours à des heures supplémentaires</p>
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Agents exerçant des fonctions au sein des

		Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe	services voiries, éclairage public, eau, assainissement, déchets, aménagement du territoire, restauration et moyeux généraux pour lesquels des heures supplémentaires peuvent subvenir : - en cas d'évènements, d'incidents ou de travaux qui nécessitent un contrôle ou une présence au-delà du cycle de travail - en cas de réunions situées en dehors du cycle de travail,
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Agents exerçant des fonctions au sein des services voiries, éclairage public, eau, assainissement, déchets, aménagement du territoire, restauration et moyeux généraux pour lesquels des heures supplémentaires peuvent subvenir : - en cas d'évènements, d'incidents ou de travaux qui nécessitent un contrôle ou une présence au-delà du cycle de travail - en cas de réunions situées en dehors du cycle de travail,
	Technicien territorial	Technicien Technicien principal de 2ème classe Technicien principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions au sein des services voiries, éclairage public, eau, assainissement, déchets, aménagement du territoire, restauration et moyeux généraux pour lesquels des heures supplémentaires peuvent subvenir : - en cas d'évènements, d'incidents ou de travaux qui nécessitent un contrôle ou une présence au-delà du cycle de travail - en cas de réunions situées en dehors du cycle de travail,

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2002-30 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 portant sur l'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

**Considérant** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

**Considérant** que le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité à 25 heures dans le mois, sauf pour les agents de la filière médico-sociale pour qui le contingent mensuel ne peut excéder 20 heures,

**Considérant** que des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du Comité Social Territorial,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Filière	Cadres d'emplois	Grades	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions au sein desquels il existe : - des délais impératifs à respecter, - des nécessités d'organiser ou de participer à des événements, - des nécessités de se rendre à des réunions
	Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions au sein desquels il existe : - des délais impératifs à respecter, - des nécessités d'organiser ou de participer à des événements, - des nécessités de se rendre à des réunions
Animation	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles :

		principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il peut être nécessaire d'être disponible avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture des établissements afin d'assurer l'accueil des usagers,</li> <li>- il peut être nécessaire d'être disponible pour la mise en œuvre de certains évènements</li> <li>- il peut être nécessaire de se rendre à des réunions situées en dehors du cycle de travail</li> </ul>
	Animateur territorial	Animateur Animateur principal de 2ème classe Animateur principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- il peut être nécessaire d'être disponible avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture des établissements afin d'assurer l'accueil des usagers,</li> <li>- il peut être nécessaire d'être disponible pour la mise en œuvre de certains évènements</li> <li>- il peut être nécessaire de se rendre à des réunions situées en dehors du cycle de travail</li> </ul>
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- il peut être nécessaire d'être disponible avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture des établissements afin d'assurer l'accueil des usagers,</li> <li>- il peut être nécessaire d'être disponible pour la mise en œuvre de certains évènements</li> <li>- il peut être nécessaire de se rendre à des réunions situées en</li> </ul>

			dehors du cycle de travail
	Assistant territorial de conservatoire du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2ème classe Assistant de conservation principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : - il peut être nécessaire d'être disponible avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture des établissements afin d'assurer l'accueil des usagers, - il peut être nécessaire d'être disponible pour la mise en œuvre de certains événements - il peut être nécessaire de se rendre à des réunions situées en dehors du cycle de travail
Médico-sociale	Agent social territorial	Agent social Agent social principal de 2ème classe Agent social principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : - il peut être nécessaire d'être disponible avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture des établissements afin d'assurer l'accueil des usagers, - il peut être nécessaire d'être disponible pour la mise en œuvre de certains événements - il peut être nécessaire de se rendre à des réunions situées en dehors du cycle de travail
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : - il peut être nécessaire d'être disponible avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture des établissements afin d'assurer l'accueil des usagers, - il peut être nécessaire d'être disponible pour

			la mise en œuvre de certains évènements - il peut être nécessaire de se rendre à des réunions situées en dehors du cycle de travail
	Auxiliaire de puériculture territorial	Auxiliaire de puériculture de classe normale Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : - il peut être nécessaire d'être disponible avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture des établissements afin d'assurer l'accueil des usagers, - il peut être nécessaire d'être disponible pour la mise en œuvre de certains évènements - il peut être nécessaire de se rendre à des réunions situées en dehors du cycle de travail
Police	Agent de police municipal	Gardien-brigadier de police municipale Brigadier-chef principal de police municipale	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles la protection des biens et des personnes nécessités pas des évènements ponctuels impliquent le recours à des heures supplémentaires
	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal de 2ème classe Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles la protection des biens et des personnes nécessités pas des évènements ponctuels impliquent le recours à des heures supplémentaires
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions au sein des services voiries, éclairage public, eau, assainissement, déchets, aménagement du territoire, restauration et moyeux généraux pour lesquels des heures

			supplémentaires peuvent subvenir : - en cas d'évènements, d'incidents ou de travaux qui nécessitent un contrôle ou une présence au-delà du cycle de travail - en cas de réunions situées en dehors du cycle de travail,
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Agents exerçant des fonctions au sein des services voiries, éclairage public, eau, assainissement, déchets, aménagement du territoire, restauration et moyeux généraux pour lesquels des heures supplémentaires peuvent subvenir : - en cas d'évènements, d'incidents ou de travaux qui nécessitent un contrôle ou une présence au-delà du cycle de travail - en cas de réunions situées en dehors du cycle de travail,
	Technicien territorial	Technicien Technicien principal de 2ème classe Technicien principal de 1ère classe	Agents exerçant des fonctions au sein des services voiries, éclairage public, eau, assainissement, déchets, aménagement du territoire, restauration et moyeux généraux pour lesquels des heures supplémentaires peuvent subvenir : - en cas d'évènements, d'incidents ou de travaux qui nécessitent un contrôle ou une présence au-delà du cycle de travail - en cas de réunions situées en dehors du cycle de travail,

**D'OCTROYER** le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et

8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

**DE COMPENSER** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation sera défini d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

**PRECISE** que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

### **DELIBERATION N° 212/2023 – INSTAURATION DU REGIME DES ASTREINTES POUR DIFFERENTS EMPLOIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Mme **BOUGRAUD** présente le rapport.

L'astreinte est entendue comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Cette période n'est pas considérée comme du temps de travail effectif, mais la durée d'une intervention est bien considérée comme telle.

Tous les agents, quels que soient leur filière et leur statut peuvent être concernés par l'astreinte.

L'astreinte d'un agent doit nécessairement donner lieu à indemnisation, sous la forme d'une indemnité ou d'un repos compensateur, l'un étant exclusif de l'autre.

A l'exclusion de la filière technique, le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation sera défini d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Pour les agents de la filière technique, les périodes d'astreinte effectuées ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation et non à compensation en temps. Ils ne peuvent, par ailleurs, bénéficier que de régimes d'astreintes spécifiquement déterminés.

Les taux d'indemnisation et les temps de compensation sont déterminés par voie réglementaire.

Il est également proposé au Conseil Communautaire de déterminer le régime d'indemnisation des astreintes et interventions comme suit :

- Pour les agents relevant de la filière technique

<b>Indemnisation des astreintes</b>	
<b>Astreinte d'exploitation</b>	
Semaine complète	159,20 €
Une nuit entre le lundi et samedi ou nuit suivant jour de récupération (supérieur à 10h)	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10h)
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	116,20 €
Le samedi (ou jour de récupération)	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
<b>Astreinte de décision</b>	
Semaine complète	121 €
Une nuit entre le lundi et samedi ou nuit suivant jour de récupération	10 €
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	76 €
Le samedi (ou jour de récupération)	25 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
<b>Astreinte de sécurité</b>	
Semaine complète	149,48 €

Une nuit entre le lundi	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte fractionnée inférieure à 10h)
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	109,28 €
Le samedi (ou jour de récupération)	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

<b>Indemnisation des interventions pendant les périodes d'astreintes</b>	
Période d'intervention	Indemnité d'intervention
Jour de semaine	16 €
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 €
Période d'intervention	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Nuit	150 %
Dimanche ou jour férié	200 %

- Pour les agents relevant des autres filières

<b>Indemnisation des astreintes</b>		
<b>Astreinte</b>		
	Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Ou Compensation en temps
Semaine complète	149,48 €	1 jour ½
Une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
Dimanche ou férié	43,38 €	½ journée

<b>Indemnisation des interventions pendant les périodes d'astreinte</b>		
	Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Ou Compensation en temps
Entre 18h et 22h	16 € / heure	Nombre d'heures majoré de 10%
Entre 22h et 7h	24 € / heure	Nombre d'heures majoré de 25%
Le samedi entre 7h et 22h	20 € / heure	Nombre d'heures majoré de 10%
Les dimanches et jours fériés	32 € / heure	Nombre d'heures majoré de 25%

Il appartient alors à l'organe délibérant de déterminer les emplois qui peuvent être concernés par la réalisation d'astreintes.

Il est précisé que la présente délibération ne porte pas sur les agents du service de police municipale intercommunale dont le régime des astreintes a été fixé par une délibération n°15/2022 du 26 janvier 2022.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir fixer la liste des emplois concernés par la réalisation des astreintes, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la nature et la durée de ces astreintes comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Emplois concernés	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Objet de l'astreinte (pour les agents de la filière technique)	Type d'astreinte

Patrouilleur	Problématique sur la voirie	Astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine (par roulement)
Contrôleur voirie	Problématique sur la voirie et l'éclairage public	Astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine (par roulement)
Technicien Eau et Assainissement	Problématique en matière d'eau et d'assainissement	Astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine (par roulement)
Responsable Eau et Assainissement	Problématique en matière d'eau et d'assainissement	Astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine (par roulement)
Directeur des Bâtiments	Problématique sur l'un des bâtiments gérés par la Communauté de communes Déclenchement d'alarmes	Astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine (par roulement)
Agents de maintenance polyvalents des bâtiments	Problématique sur l'un des bâtiments gérés par la Communauté de communes Déclenchement d'alarmes	Astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine (par roulement)
Responsable Informatique	Problématiques informatiques ou téléphoniques	Astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine
Coordinateurs Enfance	Problématique ouvertures de structure	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Responsable Enfance/Jeunesse/Restauration	Problématique ouvertures de structure	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Directrice Petite Enfance/Enfance/Jeunesse/Restauration	Problématique ouvertures de structure	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Directrice adjointe de la crèche	Problématique ouvertures de structure	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Directrice de la crèche	Problématique ouvertures de structure	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Responsable Petite Enfance	Problématique ouvertures de structure	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Responsable du service du Maintien à domicile	Continuité de service public en matière d'aide à domicile	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Responsable de secteur	Continuité de service public en	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)

	matière d'aide à domicile		
Assistante du service du Maintien à domicile	Continuité de service public en matière d'aide à domicile	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Directeur général des services, directeur général adjoint, directeur général des services techniques	Continuité des fonctions de direction	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 611-2,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l' article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, notamment son article 2,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,

**Considérant** que l'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration,

**Considérant** que ce temps n'est pas considéré comme du temps de travail,

**Considérant** que tous les agents peuvent être concernés par les astreintes, quels que soient leur filière et leur statut,

**Considérant** que l'astreinte d'un agent doit donner lieu à indemnisation qui prend la forme d'une indemnité ou d'un repos compensateur,

**Considérant** que pour les agents de la filière technique, les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'au versement d'une indemnité,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**FIXE** la liste des emplois concernés par la réalisation des astreintes, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la nature et la durée de ces astreintes comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Emplois concernés	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Objet de l'astreinte (pour les agents de la filière technique)	Type d'astreinte
Patrouilleur	Problématique sur la voirie	Astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine (par roulement)
Contrôleur voirie	Problématique sur la voirie et l'éclairage public	Astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine (par roulement)
Technicien Eau et Assainissement	Problématique en matière d'eau et d'assainissement	Astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine (par roulement)

Responsable Eau et Assainissement	Problématique en matière d'eau et d'assainissement	Astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine (par roulement)
Directeur des Bâtiments	Problématique sur l'un des bâtiments gérés par la Communauté de communes Déclenchement d'alarmes	Astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine (par roulement)
Agents techniques polyvalents	Problématique sur l'un des bâtiments gérés par la Communauté de communes Déclenchement d'alarmes	Astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine (par roulement)
Responsable Informatique	Problématiques informatiques ou téléphoniques	Astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine
Coordinateurs Enfance	Problématique ouvertures de structure	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Directrice de crèche	Problématique ouvertures de structure	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Directrice adjointe de crèche	Problématique ouvertures de structure	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Responsable Petite Enfance	Problématique ouvertures de structure	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Responsable Enfance/Jeunesse/Restauration	Problématique ouvertures de structure	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Directrice Petite Enfance/Enfance/Jeunesse/Restauration	Problématique ouvertures de structure	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Responsable du service du Maintien à domicile	Continuité de service public en matière d'aide à domicile	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Responsable de secteur	Continuité de service public en matière d'aide à domicile	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Assistante du service du Maintien à domicile	Continuité de service public en matière d'aide à domicile	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)
Directeur général des services, directeur général adjoint, directeur général des services techniques	Continuité des fonctions de direction	Astreinte de décision	Astreinte de semaine (par roulement)

**PRECISE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de mettre en place le régime des astreintes dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 213/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE GUICHET UNIQUE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL ET REDACTEUR TERRITORIAL**

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Le responsable guichet unique supervise le fonctionnement du service et encadre l'assistante du service

Au-delà de l'accueil, de la gestion de l'accès des usagers aux services proposés par la Communauté de communes, de la facturation et du traitement des demandes, le responsable met en œuvre des projets et études structurantes pour la modernisation et l'adaptabilité constante des procédures et l'évolution des prestations proposées par la Communauté de communes et apporte des conseils techniques et une assistance dans la prise de décision relative au fonctionnement des services à la population.

Afin de permettre le bon fonctionnement du service, il convient de recruter un responsable Guichet unique ouvert en catégorie A et B.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste de responsable Guichet unique à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00<sup>ème</sup>/35,00<sup>ème</sup>) sur le cadre d'emploi d'Attaché territorial (Catégorie A) et de rédacteur territorial (Catégorie B).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'attaché, de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans les services à la population.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés, des rédacteurs territoriaux, des rédacteurs territoriaux principal de 2<sup>ème</sup> classe et des rédacteurs territoriaux principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- en créant, au 13 décembre, un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade d'attaché territorial à la catégorie A et de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

*Les attachés territoriaux « Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service » (article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux).*

*« Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants [...] ». (article 3 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux)*

#### **Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

**Vu** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

**Vu** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

**Vu** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2023 sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un responsable Guichet unique à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux en Catégorie A et rédacteurs territoriaux en Catégorie B.

**Considérant** que dans le cadre de la réorganisation du service du service monétique, il convient de recruter un responsable Guichet unique,

**Considérant** qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A) et des rédacteurs territoriaux (catégorie B),

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des rédacteurs territoriaux, à compter du 13 décembre 2023,

**PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A et B de la filière administrative, du cadre d'emploi des attachés territoriaux et des rédacteurs territoriaux. Il sera ouvert sur le grade d'attaché territorial, de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**PRECISE** que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A et B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans un service à la population,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 214/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – DIRECTEUR DES BATIMENTS A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX ET SUR LE GRADE D'INGENIEUR**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Le Directeur bâtiments agit sous l'autorité du Directeur Général des Services Techniques, il/elle est chargé(e) de la programmation pluriannuelle des investissements pour contribuer à son élaboration et sa mise en œuvre tout en veillant à la recherche active de financements diversifiés. Il se charge également de la coordination du service maintenance bâtiment ayant la charge de l'entretien des bâtiments.

La création de cet emploi s'inscrit dans un contexte de réorganisation de la Direction des services techniques.

En effet, au regard des projets à mettre en œuvre dans les années à venir et du nombre de bâtiments à gérer dans le cadre des mises à disposition, il convient de recruter un agent qui pourra assurer le suivi technique mais également administratif et financier.

Afin de permettre le bon fonctionnement du service, il convient de recruter un Directeur des bâtiments dont l'emploi sera ouvert en catégorie A.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste de Directeur bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00ème/35,00ème) sur le cadre d'emploi d'ingénieur territorial (Catégorie A).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade ingénieur territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans la gestion de la maintenance des bâtiments.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 13 décembre, un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade d'ingénieur territorial à la catégorie A.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques du cadre d'emploi sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

*« Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :*

*1° A l'ingénierie ;*

*2° A la gestion technique et à l'architecture ;*

*3° Aux infrastructures et aux réseaux ;*

*4° A la prévention et à la gestion des risques ;*

*5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;*

*6° A l'informatique et aux systèmes d'information.*

*Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.*

*Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.*

*Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte. » (Article 2 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)*

**M. MARTIN** explique qu'il y a une petite carence sur la partie technique au vu de la charge conséquente du service. Au regard du domaine et des compétences, les agents de ce service technique seraient un peu

en difficulté sur la partie bâtiminaire, ce qui justifie le souhait de recruter un directeur bâtiment, sous la direction du Directeur Général des Services techniques de la Communauté de Communes, afin de l'épauler sur cette partie technique. Il précise également qu'en termes de gestion, la CCEJR détient tout de même beaucoup de bâtiments, qu'il a par ailleurs eu l'occasion de visiter, notamment les crèches ou il a été constaté qu'il y avait beaucoup de travail et de suivi à élaborer, nécessitant qu'une personne s'y consacre à temps plein afin d'apporter des éléments de réponses. Il ajoute qu'actuellement l'équipe n'est pas structurée pour répondre à une demande aussi importante au niveau de l'ensemble de la collectivité.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

**Vu** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

**Vu** le décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

**Vu** le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2023 sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un Directeur bâtiments (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux en catégorie A,

**Considérant** que dans le cadre de la réorganisation du service technique, il devient nécessaire d'avoir une personne chargée du suivi des travaux et de la maintenance affectée à une compétence communautaire,

**Considérant** qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (catégorie A)

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **39 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Pigeon),

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, à compter du 13 décembre 2023,

**PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique, du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. Il sera ouvert sur le grade d'ingénieur territorial.

**PRECISE** que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans la gestion de la maintenance des bâtiments,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N°215/2023 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT – MAITRE COMPOSTEUR A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DES CADRES D'EMPLOIS D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL ET D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre du projet de prévention/gestion domestique des biodéchets sur le territoire, la Communauté de communes souhaite créer un emploi non permanent de Maître Composteur à temps complet pour assurer l'animation pratique des opérations de prévention/gestion domestique des biodéchets sur le territoire, la mise en œuvre des opérations de prévention-gestion partagée et autonome en établissant des points de collecte de biodéchets sur le territoire ou encore de l'information globale et de la sensibilisation des différents publics (élus, citoyens, entreprises, scolaires, etc

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que le poste est financé par l'ADEME à hauteur de 30 000 €.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux ouvert sur les grades d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, d'adjoint technique, d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximal de 36 mois.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans le domaine de l'environnement.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents de maîtrise, des agents de maîtrise principaux, des adjoints techniques, des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe et des adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- de créer un emploi non permanent de Maître composteur à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux au grade d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, d'adjoint technique, d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe pour exercer les fonctions de Maître composteur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

*« Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.*

*Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues [...] » (article 2 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux)*

*« Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.*

*Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art [...]» (article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux).*

**M. EMERY** fait remarquer que l'ordre du jour présente la création d'un emploi permanent tandis que la délibération présente quant à elle un emploi non-permanent

**Mme BOUGRAUD** répond qu'il s'agit d'un emploi non-permanent, soit un contrat de projet sur une durée de 3 ans. Elle précise que la modification sera effectuée.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26,

**Vu** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

**Vu** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

**Vu** le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

**Vu** le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2023 sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement de Maître composteur (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux correspondant à la catégorie C,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur le poste de Maître composteur pour mener à bien un projet de prévention/gestion domestique des biodéchets sur le territoire

**Considérant** qu'il convient à cet égard de créer un emploi non permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux (catégorie C),

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** De créer l'emploi non permanent de Maître Composteur à temps complet (35/35ème) de catégorie C pour mener à bien le projet de prévention/gestion domestique des biodéchets sur le territoire,

**AUTORISE** Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans l'environnement,

**PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an mois renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans maximum,

**PRECISE** que le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents de maîtrise, des agents de maîtrise principaux, des adjoints techniques, des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe et des adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 216/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE DES SYSTEMES D'INFORMATION A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DES CADRES D'EMPLOIS DE TECHNICIEN TERRITORIAL, D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL ET D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Mme BOUGRAUD présente le rapport

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Le Responsable des systèmes d'information aura pour mission d'assurer la gestion du parc informatique, la gestion des applicatifs métiers, la mise en place d'un système d'information géographique, la gestion du parc téléphonique et la gestion du parc des systèmes d'impression.

Pour la parfaite information de l'organe délibérant, actuellement la gestion du parc informatique est assurée par un prestataire extérieur (qui a donc la main sur l'intégralité du parc), les applicatifs métiers ne sont pas réellement gérés, le parc téléphonique est géré par le Directeur général des services et le parc des systèmes d'impression nécessite d'être harmonisé.

Concrètement, il ressort de la situation une absence de stratégie numérique de la collectivité qui se traduit par des investissements non anticipés, une sécurité informatique insuffisante et du portage de projet nécessitant une externalisation de plus en plus fréquente.

A l'heure de la dématérialisation et du « tout numérique », définir et déployer un système d'information efficace pour appuyer les équipes métiers est un paramètre incontournable d'efficacité et d'efficience dans un objectif de bonne gestion des deniers publics.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste de Responsable des systèmes d'information à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00<sup>ème</sup>/35,00<sup>ème</sup>) sur les cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux (Catégorie B et C).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de technicien territorial, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, d'adjoint technique, d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans le domaine de la gestion des systèmes d'information.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire de technicien territorial, technicien territorial principal de 2ème classe, technicien territorial principal, agents de maîtrise, agent de maîtrise principal, adjoint technique, adjoint technique de 2ème classe et adjoint technique de 1ère classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- en créant, au 1er janvier, un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les cadres d'emploi de technicien territorial, d'agent de maîtrise et d'adjoint technique territorial et les grades de technicien territorial, technicien territorial principal de 2ème classe, technicien territorial principal, agents de maîtrise, agent de maîtrise principal, adjoint technique, adjoint technique de 2ème classe et adjoint technique de 1ère classe.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

*« Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.*

*Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.*

*II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2e et de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.*

*Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.*

*Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur » (Article 2 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux).*

*« Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.*

*Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues [...] » (article 2 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux)*

*« Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.*

*Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art [...]» (article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux).*

**M. HASSAN** demande s'il y a déjà un prestataire au sein de la Communauté de communes.

**Mme BOUGRAUD** répond que oui.

**M. HASSAN** demande si ce dernier sera en accompagnement du prestataire.

**Mme BOUGRAUD** explique que le contrat avec le prestataire sera arrêté mais qu'il faut d'abord recruter le profil recherché, ce qui peut être compliqué au vu de la profession. De ce fait, il risque d'avoir une surcharge en 2024, mais cela s'arrangera en 2025 étant donné qu'il n'y aura plus de prestataire.

**M. HASSAN** dit qu'il n'y a pas de sujet à ce propos. Il ajoute que selon lui le terme « système d'information géographique » mentionné dans les missions attendues n'est pas adapté et demande s'il y a une éventuelle explication à son utilisation.

**Mme BOUGRAUD** répond qu'elle est incapable de répondre à cette question.

**M. HASSAN** dit qu'il posera donc la question au Directeur Général des Services de la Communauté de communes afin d'être éclairé sur l'utilisation de ce terme.

**M. PIGEON** répond qu'il s'agit d'une compétence pour l'urbanisme.

**M. VAUDELIN** ajoute que cela est en lien avec les poteaux d'éclairage par exemple.

**M. PIGEON** soulève le sujet de la mutualisation et dit que les petites communes ne seraient pas contre le fait de bénéficier des services ponctuels de cet agent.

**Mme BOUGRAUD** répond que cela constitue un véritable sujet. Elle explique que l'agent n'aura peut-être pas beaucoup de temps sur les premières années au vu de la charge de travail, néanmoins cette idée a été discutée et sera envisageable les années suivantes après avoir été travaillée.

**M. PIGEON** y est favorable d'autant plus qu'il est également question d'archivage informatique.

**M. TOUZET** intervient concernant la sécurité informatique uniquement et précise que cela est prévu dans le plan sécurité qui sera proposé au bureau. Il souligne l'importance de ce sujet étant donné que même les petites communes sont régulièrement la cible d'attaques.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

**Vu** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

**Vu** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

**Vu** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

**Vu** le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

**Vu** le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2023 sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement de Maître composteur (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux correspondant à la catégorie C,

**Considérant** qu'actuellement la gestion du parc informatique est assurée par un prestataire extérieur (qui a donc la main sur l'intégralité du parc), les applicatifs métiers ne sont pas réellement gérés, le parc téléphonique est géré par le Directeur général des services et le parc des systèmes d'impression nécessite d'être harmonisé.

**Considérant** qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux (catégorie B et C)

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi de technicien territorial, agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B et C de la filière technique, des cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux. Il sera ouvert sur les grades de technicien territorial, de technicien territorial principal, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, technicien territorial principal, agents de maîtrise, agent de maîtrise principal, adjoint technique, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.

**PRECISE** que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans l'environnement,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 217/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE - JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION**

**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ANIMATEUR ENFANCE - JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu des difficultés rencontrées en matière de recrutement et afin de permettre le recrutement d'agents sur d'autres grades, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00<sup>ème</sup>) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial (Catégorie C),

Il est précisé à toutes fins utiles, que la personne qui occupait l'emploi a demandé une disponibilité.

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'un animateur Enfance – Jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00<sup>ème</sup>) ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>ème</sup> classe et des adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation

principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie C.

- En supprimant, au 11 février 2024, un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

*Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.*

*Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »*

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

**Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe en Catégorie C,

**Considérant** les difficultés rencontrées en matière de recrutement,

**Considérant** qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emplois d'adjoint d'animation et sur les grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe. (Catégorie C),

**Considérant** qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de supprimer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 11 février 2024.

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**PRECISE** que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**PRECISE** que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 218/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE - JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION**

**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ANIMATEUR ENFANCE - JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION**

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu des difficultés rencontrées en matière de recrutement et afin de permettre le recrutement d'agents sur d'autres grades, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial (Catégorie C),

Il est précisé à toutes fins utiles, que l'emploi n'est pas pourvu actuellement.

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'un animateur Enfance – Jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et sur le grade d'adjoint d'animation.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>ème</sup> classe et des adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 13 décembre 2023, un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 13 décembre 2023, un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'animateur territorial d'animation, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

*Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.*

*Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »*

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

**Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 3 octobre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'animateur enfance – jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints territoriaux d'animation en Catégorie C,

**Considérant** les difficultés rencontrées en matière de recrutement,

**Considérant** qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation et sur les grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe. (Catégorie C),

**Considérant** qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint territorial d'animation.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de supprimer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint territorial d'animation, à compter du 13 décembre 2023.

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, à compter du 13 décembre 2023.

**PRECISE** que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**PRECISE** que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 219/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – CHARGE DE MISSIONS DECHETS A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE DE TECHNICIEN TERRITORIAL**

**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - CHARGE DE MISSIONS DECHETS A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL DU CADRE DE TECHNICIEN TERRITORIAL**

Mme BOUGRAUD présente le rapport

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Depuis juillet 2022, la Communauté de communes a recruté un chargé de mission Prévention Déchets. Ce dernier est chargé de l'organisation, l'optimisation et la mise en œuvre des orientations et projets en matière de gestion des déchets.

L'agent occupant cet emploi a passé l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Au regard des critères définis dans les lignes directrices de gestion, l'agent est susceptible d'obtenir un avancement grade.

Cependant, son emploi n'étant ouvert que sur le grade de technicien territorial, il n'est pas possible de le nommer alors même que les missions exercées correspondent déjà largement au grade de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Afin de permettre l'avancement de cet agent et dans la mesure où le poste occupé correspond bien aux missions susceptibles d'être assignées à un agent occupant les grades de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, il est proposé d'ouvrir l'emploi sur tous les grades du cadre d'emploi de technicien territorial (catégorie B).

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le Chargé de mission Prévention Déchets à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00<sup>ème</sup>/35,00<sup>ème</sup>) sur le cadre d'emploi de Technicien territorial et sur les grades de technicien territorial, de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Parallèlement, il est proposé de supprimer l'emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00<sup>ème</sup>/35,00<sup>ème</sup>) ouvert sur le cadre d'emploi de Technicien territorial et sur le grade de Technicien territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de technicien territorial, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans le domaine de la prévention des déchets.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux, techniciens territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe et techniciens territoriaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- en créant, au 13 décembre 2023, un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades de technicien territorial, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- en supprimant, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux et le grade de technicien territorial

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

*« Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.*

*Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.*

*II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.*

*Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.*

*Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur » (Article 2 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux).*

### **Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

**Vu** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

**Vu** le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indicielles applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2023 sur la création d'un emploi permanent ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

**Considérant** que l'agent occupant cet emploi a passé l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**Considérant** qu'au regard des critères définis dans les lignes directrices de gestion, l'agent est susceptible d'obtenir un avancement grade. Cependant, son emploi n'étant ouvert que sur le grade de technicien territorial, il n'est pas possible de le nommer alors même que les missions exercées correspondent déjà largement au grade de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**Considérant** qu'afin de permettre l'avancement de cet agent et dans la mesure où le poste occupé correspond bien aux missions susceptibles d'être assignées à un agent occupant les grades de technicien

principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, il est proposé d'ouvrir l'emploi sur tous les grades du cadre d'emploi de technicien territorial (catégorie B).

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de supprimer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux et le grade de technicien territorial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, à compter du 13 décembre 2023,

**PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, du cadre d'emploi des techniciens territoriaux. Il sera ouvert sur les grades de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**PRECISE** que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans la gestion des déchets,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi

**DELIBERATION N° 220/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE MAINTENANCE POLYVALENT DES BATIMENTS A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – CHARGE D'OPERATION A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL**

Mme BOUGRAUD présente le rapport

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre de la réorganisation de la Direction générale des services techniques et au regard du souhait de recruter un Directeur des bâtiments, il apparaît qu'il n'existe plus de pertinence à disposer d'un poste ouvert sur le cadre d'emploi et le grade de technicien territorial.

Néanmoins, au regard du nombre important de bâtiments à entretenir, la création d'un emploi permettant le recrutement d'un agent de maintenance polyvalent des bâtiments répond à un réel besoin.

Dans ce contexte, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour permettre le recrutement d'un agent de maintenance polyvalent des bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00ème/35,00ème) sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

Parallèlement, il est proposé de supprimer l'emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00ème/35,00ème) ouvert sur le cadre d'emploi de Technicien territorial et sur le grade de Technicien territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique, d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans le domaine bâtimentaire

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques, des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe et des adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- en créant, au 13 décembre 2023, un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades des adjoints techniques, des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe et des adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe ;
- en supprimant, au 13 décembre 2023, un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi de technicien territorial et le grade de technicien territorial

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

*« Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.*

*Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art [...]» (article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux).*

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

**Vu** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**Vu** le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2023 sur la création d'un emploi permanent ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial,

**Considérant** que dans le cadre de la réorganisation de la Direction générale des services techniques et au regard du souhait de recruter un Directeur des bâtiments, il apparaît qu'il n'existe plus de pertinence à disposer d'un poste ouvert sur le cadre d'emploi et le grade de technicien territorial,

**Considérant** néanmoins, au regard du nombre important de bâtiments à entretenir, la création d'un emploi permettant le recrutement d'un agent de maintenance polyvalent des bâtiments répond à un réel besoin,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de supprimer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi de technicien territorial et le grade de technicien territorial, à compter du 13 décembre 2023,

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, à compter du 13 décembre 2023,

**PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Il sera ouvert sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique de 2ème classe et d'adjoint technique de 1ère classe,

**PRECISE** que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le bâtiment,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création et cette suppression de poste,

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

### **DELIBERATION N° 221/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (11H00 HEBDOMADAIRE)**

### **SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (10H00 HEBDOMADAIRE)**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu, de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non

complet (11h00 hebdomadaire de service, soit 11,00/20ème) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 13 décembre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (11h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (10h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

*1°Musique ;*

*2°Art dramatique ;*

*3°Arts plastiques.*

*4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.*

*Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.*

*Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.*

*Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »*

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

**Vu** le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

**Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (11h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

**Considérant** que compte tenu de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées dans les conservatoires de la Communauté de communes, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

**Considérant** que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 11h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

**Considérant** que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie B),

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (S. Sechet, JM. Dumazert),

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 11h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 13 décembre 2023,

**DECIDE** de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**PRECISE** que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 222/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (8H50 HEBDOMADAIRE)**

**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (7H50 HEBDOMADAIRE)**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu, de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (8h50 hebdomadaire de service, soit 8,83/20<sup>ème</sup>) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (7h50 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 13 décembre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (8h50 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (7h50 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

*1°Musique ;*

*2°Art dramatique ;*

*3°Arts plastiques.*

*4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.*

*Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.*

*Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.*

*Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »*

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

**Vu** le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

**Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (8h50 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (7h50 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

**Considérant** que compte tenu de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées dans les conservatoires de la Communauté de communes, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

**Considérant** que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 8h50 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

**Considérant** que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 7h50 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie B),

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (S. Sechet, JM. Dumazert),

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 8h50 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 13 décembre 2023,

**DECIDE** de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 7h50 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**PRECISE** que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 223/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (9H00 HEBDOMADAIRE)**

**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (8H00 HEBDOMADAIRE)**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... / 20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu, de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (9h00 hebdomadaire de service, soit 9,00/20<sup>ème</sup>) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (8h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 13 décembre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (9h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie B,

- En supprimant, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (8h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

*1°Musique ;*

*2°Art dramatique ;*

*3°Arts plastiques.*

*4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.*

*Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.*

*Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.*

*Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »*

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

**Vu** le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

**Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (9h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (8h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

**Considérant** que compte tenu de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées dans les conservatoires de la Communauté de communes, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

**Considérant** que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 9h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

**Considérant** que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 8h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie B),

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (S. Sechet, JM. Dumazert),

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 9h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 13 décembre 2023,

**DECIDE** de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 8h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**PRECISE** que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

### **DELIBERATION N° 224/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ATSEM DE LA COMMUNE DE LARDY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport

Le dispositif de mise à disposition ascendante des services concerne les Etablissement public de Coopération Intercommunale (syndicats intercommunaux et EPCI à fiscalité propre) et leurs communes membres ainsi que les syndicats mixtes et leurs membres par renvoi de l'article L. 5711-1 du Collectivité Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services. La Commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient.

Cette forme de mutualisation permet d'éviter la séparation en plusieurs entités d'un service du fait d'un transfert partiel de la compétence d'une Commune à un EPCI à fiscalité propre.

Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune concernée fixe les modalités de la mise à disposition des services. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement public bénéficiaire des frais de fonctionnement du service dont les charges de personnel, en application des dispositions définies par l'article D. 5211-16 du CGCT.

Elle est signée par le président de l'EPCI et les maires des communes concernées après adoption par le Conseil Communautaire et les conseils municipaux.

Préalablement à son adoption, les comités sociaux territoriaux des communes concernées et de l'EPCI sont consultés sur le principe de la mise à disposition des services et le contenu de la convention.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes et la commune de Lardy se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition d'une partie des services en charge du service ATSEM.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les avenants à cette

convention dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service ou des éléments de leur rémunération.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 8 septembre 2023,

**Considérant** qu'en application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre,

**Considérant** que par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services,

**Considérant** que la commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient,

**Considérant** que c'est dans ce contexte que la Communauté de Communes et la Commune de Lardy se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition du service périscolaire,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'une partie du service ATSEM de la commune de Lardy à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente, et les avenants dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service ou sur des éléments de leur rémunération.

**DELIBERATION N° 225/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACHAT D'EAU POTABLE POUR LA COMMUNE D'ETRECHY AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE**

**M. VAUDELIN** présente le rapport.

L'alimentation en eau potable de la Commune d'Etréchy est délivrée par l'ex-Syndicat du Plateau de Beauce. En 2012, une convention d'achat d'eau a été établie entre le Syndicat et la Commune.

Au 1er janvier 2020, la compétence Eau Potable du Syndicat Plateau de Beauce a été transférée à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la société VEOLIA EAU assure la gestion du service public d'eau potable de la CAESE via un contrat de concession.

La Communauté de Communes souhaitant maintenir l'alimentation en eau potable de la Commune d'Etréchy depuis le Plateau de Beauce.

Dans ce contexte, elle a demandé à la CAESE de lui vendre l'eau nécessaire à l'alimentation de son réseau de distribution.

Il est précisé que la part communautaire de la CAESE est fixée à 0,1500 € HT /m<sup>3</sup> pour l'année 2023.

L'eau fournie à la Communauté de Communes sera facturée par le Concessionnaire de la CAESE au Concessionnaire de la CCEJR sur la base des volumes mesurés aux compteurs dont la valeur de base est fixée à 0,5000 €/m<sup>3</sup>.

Le Concessionnaire de la CAESE facturera, par ailleurs, au Concessionnaire de la CCEJR une part fixe payable semestriellement et d'avance, dont la valeur de base est fixée à 450 € HT par semestre.

Il est précisé au Conseil Communautaire que la présente convention est conclue pour une durée de 7,5 ans ou à la date d'échéance du contrat de service public de l'eau potable conclu entre la CAESE et son concessionnaire avec tacite reconduction par période trimestrielle.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention d'achat d'eau pour la Commune d'Etréchy tel que présenté en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

**Mme MEZAGUER** souhaite avoir une précision concernant la durée de cette convention affichant 7,5 ans.

**M. VAUDELIN** répond qu'effectivement celle-ci porte sur 7 ans et demi afin d'être en cohérence avec la DSP étant donné que le prestataire change.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** que l'alimentation en eau potable de la Commune d'Etréchy se fait par l'achat d'eau auprès de l'ex-Syndicat du Plateau de Beauce,

**Considérant** que la compétence Eau Potable a été transférée du Syndicat du Plateau de Beauce à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne en 2020,

**Considérant** que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion de l'eau potable sur son territoire,

**Considérant** qu'il convient de formaliser l'achat d'eau auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne pour la Commune d'Etréchy par une convention d'achat d'eau,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le projet de convention d'achat d'eau potable auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne pour la Commune d'Etréchy tel que présenté en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention,

**PRECISE** que la convention est conclue pour une durée de 7,5 ans et est renouvelable par tacite reconduction par période trimestrielle.

**DELIBERATION N° 226/2023 – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUVERS-SAINT-GEORGES, CHAMARANDE, CHAUFFOUR LES ETRÉCHY ET TORFOU – AVENANT N°1**

**M. VAUDELIN** présente le rapport.

La Communauté de Communes entre Juine et Renarde a conclu avec à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, un contrat de concession portant sur la gestion du service public d'assainissement sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy et Torfou, qui est en vigueur depuis le 31 décembre 2022.

Les parties se sont rencontrées et ont convenu de compléter le contrat de délégation en précisant les conditions de réalisation des branchements neufs d'assainissement.

Les modifications n'étant pas substantielles, il est possible de recourir à la modification par voie d'avenant.

A cet égard, il est proposé de modifier l'article 24.1 du contrat afin de substituer le paragraphe suivant « *Les travaux de branchements peuvent être confiés au Concessionnaire par la Collectivité, auquel cas ils doivent être terminés dans un délai de 15 jours ouvrable à compter de l'obtention des autorisations nécessaires* » en lieu et place du paragraphe actuel qui est le suivant : « *Les travaux de branchements sont confiés au Concessionnaire par la Collectivité et doivent être terminés dans un délai de 15 jours ouvrable à compter de l'obtention des autorisations nécessaires.* »

Il est également proposé de modifier l'article 24.2 du contrat afin de substituer le paragraphe suivant « *Le Concessionnaire dispose de l'exclusivité de la réalisation des branchements réalisés à la demande*

*des propriétaires, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique » en lieu et place de la phrase actuelle qui est la suivante : « Le Concessionnaire n'a pas l'exclusivité de la réalisation des branchements. Si le branchement n'est pas réalisé par le Concessionnaire, ce dernier doit contrôler la bonne exécution du branchement. Sur demande du pétitionnaire, le Concessionnaire se rendra disponible pour aller contrôler en phase « tranchée ouverte » le respect des règles lors de la réalisation du branchement sous domaine public.*

*Cette prestation sera conforme aux prix appliqués dans le BPU ».*

Il est précisé, à toutes fins utiles que la modification n'induit pas une modification substantielle pour le délégataire.

Le gain estimé pour le délégataire lié à l'exclusivité sur la réalisation de branchements serait, au regard des chiffres connus sur la construction de logements, se situe dans une fourchette allant de 66 397 € à 118 657 €.

Il est également proposé d'annexer au contrat un nouveau règlement de service prenant en compte la modification des articles 24.1 et 24.2 du contrat.

**M. POUPINEL** dit comprendre le souci, sachant que la commune de Torfou est concernée. Il exprime son inquiétude par rapport au montant et demande si le bordereau des prix ne serait pas indiqué dans le rapport.

**M. VAUDELIN** répond que le prix correspond au BPU, établi par la délégation du service public.

**M. POUPINEL** dit ne pas avoir trouvé ce document et souhaiterait qu'il lui soit renvoyé. Il explique que ses inquiétudes sont dues au fait que les montants ont tendances à être plus élevés que la meilleure qualité, ainsi qu'à la charge pour les personnes qui construisent et qui ont déjà des frais.

**M. VAUDELIN** dit que le bordereau de prix peut être transmis aux personnes intéressées étant donné qu'il est inclus dans la DSP et que tous les éléments sont prévus dans tous les cas de figures. Il ajoute le fait que l'application d'un bordereau est obligatoire.

**M. POUPINEL** dit que les prix du bordereau sont souvent assez élevés mais que 90% des branchements sont assez corrects.

**M. VAUDELIN** souligne qu'il existe tout de même un cas à Torfou, comme il en existe d'autres, et cela engendre des complications pour reprendre derrière l'entreprise.

**M. POUPINEL** choisit de s'abstenir à cause du prix.

**M. VAUDELIN** dit que le bordereau des prix lui sera tout de même transmis, tout comme aux personnes intéressées.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 3135-1 et R. 3135-7,

**Vu** la délibération n°209/2022 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2022 portant attribution de la concession portant sur la gestion du service public d'assainissement sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy et Torfou,

**Considérant** que la Communauté de Communes entre Juine et Renarde a conclu avec à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, un contrat de concession portant sur la gestion du service public d'assainissement sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy et Torfou, qui est en vigueur depuis le 31 décembre 2022,

**Considérant que** les parties se sont rencontrées et ont convenu de modifier le contrat de délégation en précisant de nouvelles modalités de réalisation des branchements neufs d'assainissement,

**Considérant** que les modifications n'étant pas substantielles, il est possible de recourir à la modification par voie d'avenant.,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **39 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (A. Poupinel),

**APPROUVE** les modifications proposées des articles proposés dans le projet d'avenant joint en annexe,  
**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

**DELIBERATION N° 227/2023 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – SIARCE – ANNEE 2022**

**RAPPORTS ANNUELS RELATIFS A LA DELEGATION EN MATIERE D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-YON ET AUVERS-SAINT-GEORGES, BOURAY-SUR-JUINE, CHAMARANDE, JANVILLE-SUR-JUINE, LARDY, VILLENEUVE-SUR-AUVERS – VEOLIA – ANNEE 2022**

**M. VAUDELIN** présente le rapport.

En vertu de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016 le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycles de l'Eau (SIARCE) est compétent en matière d'Eau potable.

Depuis 2017, la Communauté de Communes s'est substituée aux communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon et Villeneuve-sur-Auvers pour les représenter au sein du Comité syndical du SIARCE sur la compétence Eau potable.

Parallèlement, le SIARCE délègue la compétence Eau potable à la société VEOLIA pour ces communes.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SIARCE en matière d'eau potable sur le territoire des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon et Villeneuve-sur-Auvers, ainsi que les rapports annuels de son délégataire.

Concrètement, le rapport transmis par le Syndicat contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes.

Les rapports transmis par le délégataire contiennent notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SIARCE en matière d'eau potable et des rapports annuels relatifs à la délégation en matière d'eau potable.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1411-3 et L. 1411-13,

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants,

**Vu** le rapport annuel du SIARCE en matière d'eau potable pour l'année 2022,

**Vu** les rapports annuels relatifs à la délégation en matière d'eau potable sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon et Villeneuve-sur-Auvers, transmis par la société VEOLIA pour l'année 2022,

**Considérant** que la compétence eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycles de l'Eau (SIARCE) pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon et Villeneuve-sur-Auvers,

**Considérant** que le syndicat produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service,

**Considérant** que le SIARCE a délégué la compétence Eau potable à la société VEOLIA pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon et Villeneuve-sur-Auvers,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, transmis par le SIARCE pour l'année 2022,

**PREND ACTE** des rapports annuels relatifs à la délégation en matière d'eau potable, transmis par la société VEOLIA pour l'année 2022,

**PRECISE** que les rapports ont été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi leur réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

**DELIBERATION N° 228/2023 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – SIARCE – ANNEE 2022**

**RAPPORTS ANNUELS RELATIFS A LA DELEGATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DE LARDY, BOURAY-SUR-JUINE ET JANVILLE-SUR-JUINE (VEOLIA) – ANNEE 2022**

**M. VAUDELIN** présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016 le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycles de l'Eau (SIARCE) est compétent en matière d'Assainissement.

Depuis 2017, la Communauté de communes s'est substituée aux communes de Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Lardy pour les représenter au sein du Comité syndical du SIARCE sur la compétence Assainissement.

Parallèlement, le SIARCE délègue la compétence Assainissement à la société SUEZ pour la commune de Boissy-le-Cutté, et à la société VEOLIA pour les communes de Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Lardy.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SIARCE en matière d'assainissement sur le territoire des communes de Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Lardy, ainsi que le rapport annuel de son délégataire VEOLIA.

Concrètement, le rapport transmis par le Syndicat contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes.

Les rapports transmis par le délégataire contiennent notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SIARCE en matière d'eau potable et des rapports annuels relatifs à la délégation en matière d'eau potable.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1411-3 et L. 1411-13,

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants,

**Vu** le rapport annuel du SIARCE en matière d'assainissement pour l'année 2022,

**Vu** le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur les communes de Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Lardy, transmis par la société VEOLIA pour l'année 2022,

**Considérant** que la compétence assainissement est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycles de l'Eau (SIARCE) pour les communes de Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Lardy,

**Considérant** que le syndicat produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service,

**Considérant** que le SIARCE a délégué la compétence Assainissement à la société VEOLIA pour les communes de Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Lardy,

**Considérant** que les rapports doivent être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, transmis par le SIARCE pour l'année 2022,

**PREND ACTE** du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement, transmis par la société VEOLIA pour l'année 2022,

**PRECISE** que les rapports ont été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi leur réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

### **DELIBERATION N° 229/2023 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE – SICAE – ANNEE 2022**

**M. VAUDELIN** présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) exerce notamment, pour le compte des collectivités adhérentes, la mission d'organisation publique d'énergie électrique.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde adhère au SIEGIF pour la compétence organisation de la distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Auvers Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

Depuis 2018, le SIEGIF a signé un contrat avec la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (SICAE) pour la fourniture d'électricité.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel de la SICAE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil Communautaire puisse en prendre acte.

**Mme MEZAGUER** intervient au sujet du fond de solidarité, ayant remarqué qu'il a eu 49 dossiers traités en 2022. Elle se questionne au sujet de l'évolution au vu de la hausse du prix de l'électricité.

**M. VAUDELIN** répond qu'il est difficile de s'exprimer à ce sujet maintenant, néanmoins l'effet pourra être plus visible l'année prochaine.

**Mme BOUGRAUD** dit qu'effectivement les effets se feront plus ressentir sur l'année 2023 que 2022.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1411-3 et L. 1411-13,

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants,

**Vu** le rapport annuel de la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (SICAE) en matière de distribution publique d'énergie électrique transmis par le SIEGIF pour l'année 2022,

**Considérant** que la compétence organisation de la distribution publique d'énergie électrique est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) pour les communes de Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine, Lardy et Torfou,

**Considérant** que le SIEGIF a signé un contrat avec la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (SICAE) pour la fourniture d'électricité,

**Considérant** que le rapport 2022 doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** du rapport annuel de la SICAE en matière de distribution publique d'énergie électrique transmis par le SIEGIF pour l'année 2022,

**PRECISE** que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

### **DELIBERATION N° 230/2023 AVIS SUR L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) exerçait des compétences en matière d'électricité (distribution et fourniture) et de gaz (distribution et fourniture) notamment sur les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

La Communauté de Communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle était membre du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA), en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

L'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 a entériné l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz du SIEGRA et sa dissolution à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

La Communauté de Communes est ainsi devenue membre du SMOYS, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

Par lettre recommandée reçue le 5 octobre 2023, le SMOYS a fait part à la Communauté de Communes de l'extension de son périmètre par l'adhésion de la commune de Videlles au titre de la compétence relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Il appartient donc, conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux membres du syndicat d'émettre un avis sur l'extension du périmètre envisagée.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis l'extension du périmètre du SMOYS par l'adhésion de la commune de Videlles.

**Mme MEZAGUER** explique que le conseil municipal d'Etréchy a voté une délibération au sujet de la compétence mobilité électrique la concernant par rapport au SMOYS. Elle souhaite savoir si cela doit également être voté en conseil communautaire.

**M. GARCIA** la corrige en disant que le vote ne concernait pas l'électricité mais l'adhésion aux bornes IRVE et précise que, au même titre que Videlles, il s'agit d'une extension du périmètre du SMOYS. Cela parviendra normalement au conseil communautaire.

**Mme BOUGRAUD** explique que ce n'est pas la Communauté de communes mais chaque commune qui demandera. La Communauté de communes ne donne son accord que sur l'élargissement statutaire du syndicat.

**M. GARCIA** précise que cela prend du temps car la commune de Videlles a déjà délibéré il y a plusieurs mois. Ensuite c'est le SMOYS qui en informe la Communauté de communes.

**M. VAUDELIN** explique qu'il vote contre car, en tant que Président du SIEGIF, et Videlles adhérent au SIEGIF, il déplore que les communes partent au titre du développement de l'IRVE, risquant à terme de mettre le syndicat en péril.

**Mme BOUGRAUD** complète, au titre de maire de Lardy et non plus de présidente de séance, en expliquant la commune a travaillé pendant des années avec la SICAE et a pu ainsi avoir un enfouissement. Elle souhaite donc continuer avec la SICAE et favoriser leurs activités, dont le développement des bornes également.

**M. LAVENANT** souhaite ajouter son vote contre.

**D. BOUGRAUD** indique reprendre les votes.

**M. GARCIA** précise qu'Etréchy a délibéré pour intégrer le SMOYS mais ne fait pas partie du SIEGIF.

**M. GALINE** dit que la commune de Bouray-sur-Juine fait aussi partie du SIEGIF. Il lance un appel aux communes adhérentes du SIEGIF, qui auraient reçu la visite d'un certain président de syndicat, et leur conseille d'aller discuter, avant de prendre leur décision, avec le bureau du SIEGIF pour s'informer de l'avancement de ce même sujet dans le syndicat. Il précise qu'il votera contre cette délibération.

**Mme SECHET** indique que la commune de Boissy-le-Cutté fait aussi partie du SIEGIF mais a adhéré au SMOYS par manque d'informations sur le développement des bornes. La proposition du SMOYS d'équiper la ville en bornes a joué dans la décision.

**Mme BOUGRAUD** dit que les informations sont présentes dans les rapports du SIEGIF et de la SICAE et qu'il y a un schéma directeur en cours sur le développement de ces bornes.

**M. VAUDELIN** confirme qu'un COTECH s'est tenu le lundi matin pour le schéma directeur et que toutes les communes y étaient invitées.

**M. PIGEON** demande ce que doivent faire les communes comme celle de Chauffour-lès-Etréchy.

**Mme BOUGRAUD** doute de l'installation des bornes IRVE sur les petites communes.

**M. GARCIA** confirme que certaines communes sont orphelines d'un certain nombre de choses et qu'il devrait y avoir un partage intelligent. Il faut espérer pour Chauffour-lès-Etréchy.

**M. PIGEON** explique poser la question car la commune va évidemment adhérer au SMOYS. Il regrette qu'il n'y ait pas un peu d'unité sur ce sujet.

**Mme BOUGRAUD** répond qu'il ne peut pas y avoir d'unité dans la mesure où le SIEGIF ne proposera ces bornes qu'aux communes adhérentes. Il devrait donc y avoir un maillage intelligent entre les 2 syndicats.

**M. GARCIA** ajoute que l'unité est plutôt dans la volonté d'équiper les communes en bornes électriques dans le département de l'Essonne qui est carencé comme peu le sont, notamment en Ile-de-France.

**Mme MEZAGUER** précise qu'elle vote pour mais sans conviction car, certains conseillers étant extérieurs aux sujets de syndicats, l'enjeu semble compliqué à comprendre.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021,

**Vu** la délibération n° 2023-98 du comité syndical du SMOYS du 25 septembre 2022 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Videlles au titre de la compétence Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE),

**Considérant** l'adhésion de la commune de Videlles au SMOYS au titre de la compétence « IRVE »,

**Considérant** que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'émettre un avis sur l'extension de périmètre du SMOYS,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **27 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE** (L. Vaudelin, A. Poupinel, R. Lavenant, S. Galiné, O. Lejeune, MC. Ruas, A. Dognon) et **6 ABSTENTIONS** (D. Bougraud, T. Gonsard, A. Touzet, C. Lempereur, G. Bouvet, C. Emery)

**EMET** un avis favorable à l'extension du périmètre du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS).

## Questions au conseil communautaire 6 décembre 2023

**Par mail en date du 3 décembre 2023, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR une question de M. EMERY.**

La question était formulée en ces termes :

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les ménages auront l'obligation de trier leurs déchets alimentaires afin qu'ils soient valorisés en solutions de compostage par les collectivités.

A ce jour, la seule solution retenue par la CCEJR est celle du compostage domestique ; or le déploiement progressif de composteurs sur le territoire de la CCEJR ne permet pas à l'ensemble des habitants de répondre à l'obligation de traiter les déchets alimentaires dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En outre, cette solution ne prend pas en considération les habitants qui ne peuvent posséder de composteur ou qui ne souhaitent pas faire du compostage.

Est-il envisagé d'étudier d'autres solutions comme :

- La collecte séparée, en porte-à-porte, avec un bac supplémentaire dédié aux déchets alimentaires,
- La collecte via un point d'apport volontaire : des poubelles collectives comme celles que l'on retrouve déjà pour la collecte du verre et des déchets recyclables.

A quelle date la CCEJR envisage-t-elle de communiquer sur ce sujet ?

La présidente a apporté la réponse suivante :

La CCEJR a effectué en 2022 par l'intermédiaire d'un cabinet extérieur une étude de son territoire. Les conclusions de cette étude précisait qu'avec une typologie de type rurale et 85% d'habitat pavillonnaire la solution la plus adaptée, et la moins onéreuse, pour extraire des ordures ménagères la part valorisable de biodéchets est le compostage individuel.

Pour les habitants qui ne peuvent pas disposer de composteurs individuels, la collectivité proposera dès 2024, et après le recrutement d'un maître composteur (poste financé à 100% par l'ADEME), la mise en place du compostage partagé/collectif. Pour celles et ceux qui ne veulent pas composter, nous n'avons à ce jour pas de moyen coercitif de les contraindre puisqu'il s'agit d'une obligation de proposer une solution et non d'imposer une collecte.

La collecte en porte à porte ou en point d'apport volontaire des biodéchets pour l'ensemble des ménages du territoire est à ce jour une solution techniquement et financièrement non retenue par les élus membres de la commission OM et le bureau communautaire.

**M. EMERY** dit que la commission déchets n'a pas vraiment parlé du problème de biodéchets et de la possibilité de faire une collecte en porte-à-porte. Il explique que des syndicats d'ordures ménagères de la Région Est ont mis en place des systèmes soit collectifs en zones d'apport volontaire, soit en porte-à-porte. Sa question portait donc sur la possibilité d'étudier la faisabilité pratique et économique.

**Mme BOUGRAUD** répond que le sujet doit être vu en commission.

**M. EMERY** demande au Vice-Président délégué aux ordures ménagères, M. GALINÉ, de mettre le sujet à l'ordre du jour de la prochaine commission.

**Par mail en date du 3 décembre 2023, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».**

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Plan de sobriété énergétique des bâtiments : « En cas de compatibilité avec les PLUs locaux ou les exigences ABF, toutes nouvelles constructions devra prévoir une source d'énergie renouvelable permettant une autoconsommation et/ou une limitation de la demande en énergie fossile (panneaux photovoltaïque, chaufferie bois, biomasse, méthanisation...) ».

Cet écrit émanant d'un compte rendu de commission bâtiments m'interroge sur le genre de constructions concernées. S'agit-il des constructions de bâtiments publics ou individuelles ou les 2 ? Quel rapport avec le conventionnement que nous votons en séance de ce jour sur le conseil France Renov ?

La présidente a apporté la réponse suivante :

La communauté de Communes n'est pas compétence en matière d'élaboration des PLU, je ne peux donc pas vous répondre et vous invite à vous rapprocher de votre commune.

Pour le conseil France Renov, je ne peux que vous renvoyer au rapport de la délibération présentée et aux différents CR de commissions dans lesquels le sujet a été évoqué.

2. Janvier 2024, nous allons entamer une nouvelle démarche d'économies dans les collectes. Moins de collectes ou déplacements vers les bornes d'apport volontaire et pourtant pas d'économies ou si, une économie qu'il faut peut-être expliquer aux habitants du territoire. Nous avons reçu le prospectus A5 nous indiquant, par commune, les modalités de collectes. Or des questionnements émanent de la population : Ne pensez-vous pas qu'il puisse s'accompagner d'une rencontre publique ?

La présidente a apporté la réponse suivante :

Nous prenons en compte votre question et nous ne manquerons pas d'adapter la communication aux enjeux de ce dossier.

3. Plan de formation 2023 pour les élus : J'ai eu l'occasion de suivre une formation sur l'eau dernièrement. 1 sur 4 dates proposées. Pouvons-nous en conclure que ces formations entrent dans l'enveloppe budgétaire dédiée aux élus ? au final, quel a été le plan de formation des élus de la CC pour cette année ?

La présidente a apporté la réponse suivante :

Je vous confirme qu'il s'agit de formations qui entrent dans l'axe formations aux élus.

Il n'y a pas de plan de formation des élus ce qui ne signifie pas que des formations ne sont pas financées aux élus notamment aux VP qui en font la demande.

**Par mail en date du 3 décembre 2023, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR une question de Mme CADORET**

La question était formulée en ces termes :

Désormais, les premières factures des services enfance, restauration et culture ont été éditées.

Pouvons-nous avoir un tableau comparatif de l'année 2022/2023 et de l'année 2023/2024 dans lequel le nombre total des usagers des différents services apparaît ainsi que la répartition de ceux-ci selon le quotient appliqué pour la facturation.

Dans le budget 2023 vous annonciez une augmentation de 15% des recettes du service culturel, après cette première facturation pouvez-vous faire une projection des recettes et nous donnez le montant de celles-ci, l'objectif de 15% est-il atteint ?

La présidente a apporté la réponse suivante :

Pour la partie Enfance/Jeunesse et sur la base de 2277 familles :

- Nous dénombrons 26,88% de nouvelles familles ;
- 18,58% des familles n'ont pas changé de tranche de QF ;
- 28,46% des familles ont vu leur QF augmenter d'une tranche ;
- 18,23% des familles ont vu leur QF augmenter de 2 tranches ;

- 4,92% des familles ont vu leur QF augmenter de 3 tranches et plus ;
- 2,94% des familles ont vu leur QF diminuer ;

Comme cela a déjà été indiqué, ces chiffres sont des données brutes qui ne prennent pas en compte les évolutions des familles (changement de la cellule familiale, variation des revenus) ;

Pour le calcul de l'impact tarifaire, il n'a pas encore été calculé. Nous sommes en cours de préparation budgétaire et cela fait partie des éléments à quantifier pour extrapoler le produit de recettes 2024.

Pour la partie Culture,

	Nombre	Pourcentage
Familles n'ayant pas changé de tranche	125	36,23
Familles ayant augmenté de 1 tranche	96	27,83
Familles ayant augmenté de 2 tranches	83	24,06
Familles ayant augmenté de 3 tranches	23	6,67
Familles ayant augmenté de 4 tranches	3	0,87
Familles ayant augmenté de 5 tranches	1	0,29
Familles ayant augmenté de 6 tranches		
Familles ayant réduit de 1 tranche	6	1,74
Familles ayant réduit de 2 tranches	8	2,32
Familles ayant réduit de 3 tranches		
Total familles déjà inscrites avec QF	345	100
<b>Total familles</b>	<b>491</b>	<b>100</b>
<b>Nombre de nouvelles inscriptions</b>	<b>146</b>	<b>29,74</b>

Comme pour l'enfance, nous sommes en cours de calcul des éléments financiers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h36.

Dominique BOUGRAUD,  
La Présidente

Jean-Marc PICHON,  
Le Secrétaire de séance